

## 4<sup>ème</sup> REPUBLIQUE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

## SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES MAI 2021

**NUMERO SPECIAL/PRIX : 200 000 GNF**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29  
E-MAIL: [sgg.djor@guinee.gov.gn](mailto:sgg.djor@guinee.gov.gn)

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### LOIS

LOI ORGANIQUE L/2020/012/AN DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....03-17

LOI L/2020/015/AN DU 10 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE PORTANT CREATION DE L'AGENCE AFRICAINE DU MEDICAMENT.....17

LOI L/2020/016/AN DU 10 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE (VENTE A TEMPERAMENT) PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BOKE QUEBO (SECTION BOKE—DABISS) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), SIGNE LE 08 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE QUARANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (41.800.000 €). PROJET N°: GIN-1024.....17-18

LOI L/2020/017/AN DU 10 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE MANDAT (VENTE A TEMPERAMENT) PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BOKE - QUEBO (SECTION BOKE - DABISS) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), SIGNE LE 08 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE QUARANTE-UN MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (41.800.000 Euros) PROJET N° : GIN-1024.....18

LOI L/2020/018/AN DU 10 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE A «FANDJI» ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), SIGNE LE 26 FEVRIER 2020, POUR UN MONTANT DE VINGT-HUIT MILLIONS DE DOLLARS (28.000.000 \$).....18

LOI L/2020/024/AN DU 08 DECEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.....18

LOI L/2020/026/AN DU 19 DECEMBRE 2020, PORTANT CODE DE CONDUITE DE L'AGENT PUBLIC.....18-22

LOI L/2020/027/AN DU 19 DECEMBRE 2020, PORTANT DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE.....22-27

LOI L/2021/002/AN DU 28 JANVIER 2021, INSTITUANT UN MONOPOLE D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....27

#### DECRETS

DECRET D/2021/001/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/015/AN DU 10 NOVEMBRE 2020.....27

DECRET D/2021/002/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE PORTANT CREATION DE L'AGENCE AFRICAINE DU MEDICAMENT (AMA), SIGNE LE 11 FEVRIER 2019 A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE).....27

DECRET D/2021/003/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/016/AN DU 10 NOVEMBRE 2020.....27

DECRET D/2021/004/PRM/SGG DU 05 JANVIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE (VENTE A TEMPERAMENT) RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BOKE-QUEBO (SECTION BOKE-DABISS) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) SIGNE LE 08 JUILLET 2020 POUR UN MONTANT DE QUARANTE-UN MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (41 800 000 €).....27-28

DECRET D/2021/005/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/017/AN DU 10 NOVEMBRE 2020.....28

DECRET D/2021/006/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE MANDAT (VENTE A TEMPERAMENT) RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BOKE-QUEBO (SECTION BOKE-DABISS) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (B ID) SIGNE LE 08 JUILLET 2020 POUR UN MONTANT DE QUARANTE-UN MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (41 800 000 €).....28

DECRET D/2021/007/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/018/AN DU 10 NOVEMBRE 2020.....28

DECRET D/2021/008/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE A «FANDJI» ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), SIGNE LE 26 FEVRIER 2020 POUR UN MONTANT DE VINGT-HUIT MILLIONS DE DOLLARS US (28.000.000 \$ US).....28

DECRET D/2021/009/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/026/AN DU 19 DECEMBRE 2020.....28

DECRET D/2021/010/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/027/AN DU 19 DECEMBRE 2020.....28-29

DECRET D/2021/032/PRG/SGG DU 28 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/012/AN DU 02 NOVEMBRE. 2020.....29

DECRET D/2021/038/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/002/AN DU 28 JANVIER 2021.....29

DECRET D/2021/039/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/024/AN DU 08 DECEMBRE 2020.....29

DECRET D/2021/040/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.....29

DECRET D/2021/057/PRG/SGG DU 11 FEVRIER 2021, PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLES (SONIP).....29-31

DECRET D/2021/095/PRG/SGG DU 26 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLES (SONIP).....31

**DECRET D/2021/121/PRG/SGG DU 03 MAI 2021, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLES « SONIP SA».....31-32**

**STATUTS SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLE (SONIP SA).....32-38**

### COUR CONSTITUTIONNELLE

**ARRET AC 001 DU 18 JANVIER 2021.....39-42**

**ARRET AC 002 DU 18 JANVIER 2021.....43-45**

**ETATS FINANCIERS UBA AU 31 DECEMBRE 2020....46**

**MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....47**

### LOIS

**LOI ORGANIQUE L/2020/012/AN DU 02 NOVEMBRE 2020, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

#### L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 9 ; 67 ; 74 et 80 ;

Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent Règlement intérieur a pour objet de fixer :

- Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Nationale ;
- Le mode de désignation des membres du Bureau et des Commissions permanentes ;
- La composition, la compétence du Bureau et des Commissions permanentes ;
- Les modalités de création des Commissions spéciales temporaires ;
- L'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Les règles de déroulement des débats, de prise de parole, de vote ;
- Le régime disciplinaire des députés ;
- Les modes de désignations des députés devant siéger dans les Assemblées Sous régionales, régionales et à vocation universelle.

D'une façon générale, toutes règles ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre des compétences que lui confère la Constitution.

##### Article 2 : Dénomination et mandat

Conformément à l'Article 67 de la Constitution

L'Assemblée représentative du peuple de Guinée porte le nom d'Assemblée Nationale. Ses membres portent le titre de députés.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de leur mandat est de cinq (5) ans renouvelable. Il ne peut être abrégé qu'en cas de dissolution.

Toutefois, la dissolution ne peut être prononcée que dans les conditions et modalités prévues à l'article 102 de la Constitution.

Le mandat des députés à l'Assemblée nationale expire à l'installation de la nouvelle Assemblée élue.

L'élection des députés est organisée au deuxième mois du troisième trimestre de la 5<sup>ème</sup> année de la législature en cours, conformément aux dispositions du Code électoral.

La date d'ouverture de la 1<sup>ère</sup> séance de la législature est fixée par le Président de la République.

##### Article 3 : Fonctions

L'Assemblée Nationale a pour fonctions, le vote de la loi, le contrôle de l'action gouvernementale et l'évaluation des politiques publiques (art 80) de la Constitution.

L'initiative des Lois appartient concurremment au Gouvernement et aux députés à l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'Article 92 de la Constitution.

- L'initiative parlementaire revêt deux formes (art 93) de la Constitution :

- La formulation de la proposition de Loi et ;

- L'exercice du droit d'amendements apportés aux projets de lois soumis par le Gouvernement.

#### Article 4 : Siège de l'Assemblée Nationale

Le siège de l'Assemblée Nationale est fixé à Conakry.

Toutefois, il peut être momentanément délocalisé en cas de force majeure dûment constatée par la Cour constitutionnelle, sur saisine du Président de l'Assemblée Nationale.

Dans ce cas, le siège peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale ou, à défaut, de son Président, après consultation du Président de la République. Le transfert prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle.

Le siège de l'Assemblée Nationale est inviolable.

Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale et sous sa responsabilité exclusive les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre du siège.

#### TITRE II: DEBUT DE LEGISLATURE : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

##### CHAPITRE I: BUREAU D'AGE

##### Article 5: Composition

Au début de la législature, le plus âgé des membres présents sachant lire et écrire la langue officielle assure la présidence de la première séance jusqu'à l'élection du Président. Il est assisté par les deux (2) plus jeunes, sachant également lire et écrire la langue officielle, pour assumer les fonctions de secrétaires.

##### Article 6: Attributions

Le Président de séance

Il fait procéder à l'appel nominal des députés. Après avoir constaté que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte.

A l'exception des questions urgentes d'intérêt immédiat et de celles relatives à l'élection du Bureau, aux vacances de sièges, à l'admission des députés, aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge, sauf s'il porte sur des questions de procédure relative à l'élection en cours.

#### CHAPITRE II: DEMISSIONS D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET VACANCE DE SIEGE

##### Article 7 : Démission

Tout député peut se démettre de ses fonctions.

En dehors des démissions d'office prévues par le code électoral, les démissions écrites sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale, qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Hors sessions, le Bureau reçoit ou constate la démission d'un député et installe son suppléant à la première séance de la session suivante.

Les démissions acceptées par l'Assemblée Nationale sont immédiatement notifiées au Président de la République et à la Cour constitutionnelle.

Le député démissionnaire est remplacé par le suppléant.

##### Article 8: Vacance de siège

Le Président de l'Assemblée informe l'Assemblée dès qu'il en a connaissance, des vacances de siège survenues pour cause de décès, de démission, ou pour toute autre cause.

Il notifie au Président de la République et au Président de la Cour constitutionnelle les noms des députés dont les sièges sont vacants.

Le Président de l'Assemblée Nationale, par la suite, communique au Président de la Cour constitutionnelle les noms des personnes appelées à remplacer les députés dont les sièges sont déclarés vacants, dans les conditions fixées par le Code électoral.

Les noms des nouveaux députés proclamés élus par suite

d'élection partielle sont ,notifiés à l'Assemblée Nationale à l'ouverture de la première séance suivant, communication qui en est faite par la Cour Constitutionnelle.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

#### **CHAPITRE I : SESSION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET ORGANISATION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

##### **Article 9 : Session ordinaire**

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire unique qui commence le 05 Octobre et prend fin le 04 Juillet. Si le 05 Octobre et le 04 Juillet sont des jours fériés, l'ouverture ou la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant, conformément aux dispositions de l'Article 75 de la Constitution.

##### **Article 10 : Session extraordinaire.**

L'Assemblée Nationale peut être réunie en session extraordinaire soit à l'initiative du Président de la République, soit à la demande de la majorité des membres qui la compose, sur un ordre du jour déterminé, si une question d'intérêt national relevant du domaine de la Loi nécessite cette réunion.

La session extraordinaire est convoquée par le Président de la République.

Le décret de convocation de la session extraordinaire détermine la date d'ouverture et l'ordre du jour.

La session extraordinaire est close dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour.

Une nouvelle session extraordinaire ne peut être demandée avant l'expiration du mois qui suit la clôture d'une session, conformément aux dispositions de l'Article 77 de la Constitution.

##### **Article 11 : Organisation du débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) a lieu au mois de juin de chaque année, conformément au calendrier du cycle budgétaire et dans le respect de la procédure prévue à cet effet à L'Article 15 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LORLF).

Une instruction générale du Bureau de l'Assemblée Nationale en détermine les modalités, sur proposition de la Commission des affaires économiques, financières, du plan et de la coopération.

##### **Article 12 : Quorum nécessaire à la tenue des séances de l'Assemblée Nationale**

Si, à l'ouverture d'une session, le quorum représentant la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit.

Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis.

Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal dont copie faisant état des présences et absences est transmise à la questure pour toutes fins utiles.

#### **CHAPITRE II : INSTANCES ET ORGANES DE DIRECTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

##### **Article 13 : Les instances de l'Assemblée Nationale**

Les Instances de l'Assemblée Nationale sont: la séance plénière ;

- La conférence des Présidents ;
- La réunion du Bureau.

**a -La séance plénière, dite "Plénière",** est l'instance suprême de l'Assemblée nationale. Elle comprend l'ensemble des députés.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'Assemblée Nationale.

La séance plénière adopte les Lois et les Résolutions de l'Assemblée Nationale et pose les questions orales et écrites aux membres du Gouvernement.

Elle reçoit le discours de présentation de la politique générale du Gouvernement, présenté par le Premier Ministre et le

message sur l'état de la nation prononcé par le Président de la République.

**b- La conférence des Présidents:** est l'instance d'organisation des travaux de l'Assemblée Nationale.

Elle prépare et présente à la Plénière les projets d'ordre du jour de la session.

La Conférence des Présidents comprend :

- Le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du Bureau;
- Les Présidents des Commissions permanentes et le rapporteur général de la Commission des affaires économiques et financière, du plan et de la coopération ;
- Le représentant des non-inscrits ;
- Le Ministre-conseiller du Président de la République chargé des relations avec les Institutions constitutionnelles ;
- Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

##### **c- La réunion du Bureau**

La réunion du Bureau est l'instance de direction et de décision de l'Assemblée Nationale.

Elle détermine les modalités d'application des dispositions du présent règlement intérieur, du règlement financier, du règlement administratif, ainsi que celles du statut particulier du personnel parlementaire, qui obéit à un plan de carrière.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale se réunit une (1) fois par semaine pendant les sessions, et deux (2) fois par mois hors session, sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale.

En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par l'un des vice-présidents selon l'ordre de préséance.

Le Bureau peut également se réunir toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de sur initiative du Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres. Dans les deux cas, la réunion est convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale.

La réunion du Bureau règle de manière générale, par délibération, les questions concernant les relations de l'Assemblée Nationale avec les autres structures, Institutions Publiques et privées, les autres institutions parlementaires nationaux, ainsi que les parlements régionaux et à vocation universelle dont l'Assemblée Nationale de la République de Guinée est membre.

Le Président de l'Assemblée convoque les membres du Bureau par un communiqué ou par tout autre moyen de communication possible.

La convocation précise l'ordre du jour. Elle se fait au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture de chaque réunion. Le Bureau ne délibère que si au moins la moitié plus un (1) de ses membres est présente.

A défaut de consensus, il prend ses décisions au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au 2<sup>ème</sup> tour.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, celle du Président de séance est prépondérante.

Aucun membre du Bureau de l'Assemblée Nationale ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Bureau.

##### **Article 14 : Organes de l'Assemblée Nationale**

Les organes de l'Assemblée Nationale sont :

- Le Bureau de l'Assemblée Nationale ;
  - Les Groupes parlementaires ;
  - Les Commissions permanentes.
- L'Assemblée Nationale est dirigée par un Président. Le Bureau de l'Assemblée Nationale, outre le Président, se compose comme suit :
- Un (e) premier(e) vice-président (e) ;
  - Un deuxième vice-président ;
  - Un troisième vice-président ;
  - Un quatrième vice-président ;
  - Un cinquième vice-président;
  - Un premier questeur ;
  - Un deuxième questeur ;
  - Six secrétaires parlementaires.

Les Présidents des Groupes parlementaires administrativement constitués sont membres du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la Commission des Lois et le Président de la Commission des finances ont rang de membre du Bureau de



L'Assemblée Nationale, même s'ils n'y siègent pas.  
L'Assemblée Nationale ainsi que ses organes ne peuvent être composés à plus des deux (2/3) tiers d'un même genre.

### **CHAPITRE III: ELECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **Article 15: Election du Président de l'Assemblée Nationale**

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin uninominal secret pour la durée de la législature.

Aux deux premiers tours du scrutin, la majorité absolue des suffrages est requise.

Au troisième tour organisé entre les deux (2) candidats arrivés en tête aux tours précédents, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat, qui est consigné dans un procès-verbal signé par les scrutateurs et les secrétaires de séances.

Après l'élection du Président de l'Assemblée Nationale, la séance est suspendue pour la constitution des Groupes parlementaires.

#### **Article 16 : Election des autres membres du Bureau**

Dès son élection, le Président de l'Assemblée Nationale prend fonction. L'élection des autres membres du Bureau se déroule sous sa présidence.

Il est assisté des deux plus jeunes membres de l'Assemblée, qui remplissent les fonctions de secrétaires.

En cas d'empêchement du Président, le plus âgé des députés présents, sachant lire et écrire, la langue Officielle, préside l'élection des autres membres du Bureau.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation définitive du Bureau, sauf s'il porte sur des questions de procédure relatives à l'élection en cours. Il peut être demandé une suspension de séance.

Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, le Président de l'Assemblée Nationale fait procéder à l'appel nominal des députés.

Après constatation du quorum fixé ci-dessus, il déclare la session ouverte. Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau, dans les conditions définies ci-après.

#### **Article 17: Modes de scrutin appliqué à l'élection des membres du Bureau**

L'élection des membres du Bureau a lieu sur la base du scrutin majoritaire.

Toutefois, la composition du Bureau tiendra compte, autant que faire se peut, de la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction.

Chaque Groupe parlementaire de l'Assemblée peut présenter une liste par fonction en tenant compte autant que possible, de la dimension genre.

Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Les candidatures doivent être déposées au Président de l'Assemblée nationale au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance.

Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin.

En cas de contestation, la séance est suspendue et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

#### **Article 18 :Dépôt des candidatures**

Les candidatures aux différents postes sont reçues par le Président de séance au plus tard une (1) heure avant l'ouverture du scrutin. Il les communique immédiatement à l'Assemblée Nationale.

Les retraits, transferts et permutations de candidatures déposées sont autorisés jusqu'à l'ouverture de chaque Scrutin.

#### **Article 19: Proclamation des résultats et installation du Bureau**

La fin du scrutin, le Président de séance proclame les Résultats et invite le Bureau élu à Prendre place à la tribune. Le Président de l'Assemblée Nationale peut notifier la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale au Président de la République et au Président de la Cour Constitutionnelle

#### **Article 20: Vacances aux postes du Bureau et renouvellement de celui-ci**

En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission, ou empêchement définitif l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents par ordre de préséance. En cas d'empêchement définitif du Président de l'Assemblée Nationale, constaté par la Cour constitutionnelle, l'Assemblée Nationale élit un nouveau Président dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance, si elle est en session. Dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire pour y procéder.

L'élection du nouveau Président se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

Pour les autres membres du Bureau, l'Assemblée Nationale pourvoit à leur remplacement conformément aux dispositions ci-dessus, soit immédiatement si elle est en session, soit dès l'ouverture de la session suivante.

Le Bureau est renouvelé chaque année à la fin de la session ordinaire unique. Ses membres sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du Bureau ne concerne pas le Président de l'Assemblée Nationale qui est élu pour la durée de la législature.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres du Bureau, il est procédé à son remplacement dans les conditions indiquées aux articles cités ci-dessus.

### **CHAPITRE IV: ATTRIBUTIONS ET PREROGATIVES DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

#### **Article 21: Prerogatives du Président de l'Assemblée Nationale**

Le Président de l'Assemblée Nationale préside et dirige l'Assemblée Nationale. Il la représente dans la vie politique nationale et internationale.

Le Président de l'Assemblée Nationale préside les séances plénières de l'Assemblée Nationale, les réunions du Bureau et la conférence des Présidents.

Il est le chef de l'Administration de l'Assemblée Nationale.

Il est l'ordonnateur du Budget. Il peut, sur son initiative, en faire délégation aux questeurs.

Il a la police intérieure et extérieure de l'Assemblée Nationale. Il donne connaissance aux différents organes de l'Assemblée Nationale des messages, lettres et autres envois qui les concernent.

Il propose l'ordre du jour des réunions du Bureau de l'Assemblée Nationale avec l'assistance du secrétaire général.

Les Services administratifs de l'Assemblée Nationale sont placés sous son autorité.

Il est assisté dans ses fonctions de gestion des services par les questeurs et le Secrétaire général.

Le Secrétaire général et son Adjoint sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale.

Le Secrétaire général assiste aux réunions du Bureau, à la Conférence des Présidents, ainsi qu'à toutes les Commissions ad'hoc où sa présence est nécessaire.

En cas d'empêchement du Secrétaire général, il est représenté par son adjoint.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont des hauts fonctionnaires de l'Etat choisis parmi les cadres de la hiérarchie A.

#### **Article 22 : Attributions des autres membres du Bureau**

Les vice-présidents suppléent le Président de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de ses fonctions par ordre de préséance. Ils assistent le Président dans l'accomplissement de ses missions.

En tout état de cause, deux (2) vice-présidents doivent être présents sur le territoire national d'une manière permanente. Les secrétaires parlementaires dressent le procès-verbal analytique et en donnent lecture, si elle est demandée.

Ils relisent et corrigent le journal des débats avant sa publication.

Les secrétaires parlementaires assurent, à tour de rôle, le secrétariat des réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents.

Ils inscrivent les noms des députés, qui demandent la parole, contrôlent les présences à travers les appels nominaux,

constatent les votes à mains levées, dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions infligées aux députés, en application des dispositions du présent Règlement intérieur.

La présence d'au moins deux (2) secrétaires au bureau de séance est obligatoire.

Les questeurs, sous la direction et le contrôle du Président de l'Assemblée, sont responsables, sur le plan fonctionnel, des finances et des services du matériel de l'Assemblée Nationale.

Ils préparent sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée Nationale, qu'ils rapportent devant la Commission en charge des finances.

Une fois la Loi de finances adoptée, les députés en sont informés à travers leur Groupe parlementaire.

#### **Article 23 : Compétences générales du Bureau**

Le Bureau, sous l'autorité de son Président, a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée Nationale et organiser tous ses services, dans les conditions déterminées par le présent règlement intérieur, le règlement administratif, le règlement financier et le statut particulier du personnel parlementaire.

A l'exception de la haute cour de Justice, le Bureau désigne les représentants de l'Assemblée Nationale dans les institutions constitutionnelles et dans toute institution dont la composition requiert sa représentation.

Il délibère sur la recevabilité des projets et propositions de loi, ainsi que sur la recevabilité des amendements.

Le Bureau détermine, par un règlement financier, les modalités de préparation, d'élaboration et d'exécution du budget.

L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont déterminés par elle en relation avec le Ministère chargé des finances et inscrits, pour ordre, au budget de l'Etat.

Les fonds correspondants sont mis, tous les trois mois, à la disposition de la questure de l'Assemblée Nationale par le Ministère chargé des finances ou du budget, à la demande de l'ordonnateur.

Pour le fonctionnement des Groupes parlementaires, des Commissions permanentes et du secrétariat général de l'Assemblée Nationale, des crédits sont inscrits dans le budget de l'institution parlementaire par la questure. Ces crédits sont approuvés par le Bureau.

Les modalités de leur utilisation sont fixées par arrêté du Président de l'Assemblée Nationale, sur proposition de la questure.

Le règlement administratif, le règlement financier et le statut particulier du personnel parlementaire sont fixés par Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale après leur approbation par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale peut proposer la création de Commission ad'hoc sur un sujet déterminé. Il en informe la plénière.

### **CHAPITRE V: ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

#### **Article 24: Organisation des services de l'Assemblée Nationale**

Pour accomplir les missions constitutionnelles à elle confiées, l'Assemblée Nationale dispose des services administratifs, techniques et financiers constituant l'Administration parlementaire. Le fonctionnement des services de l'Administration parlementaire est assuré par un personnel parlementaire dont le statut autonome est déterminé par Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale, après avis du Bureau.

#### **Article 25 : Gestion des services de l'Administration parlementaire et du cabinet du Président de l'Assemblée Nationale.**

Les services de l'Administration parlementaire et le cabinet sont placés sous l'autorité directe du Président de l'Assemblée Nationale assisté par les Questeurs et le Secrétaire général. Le Secrétaire général assiste le Président de l'Assemblée Nationale dans la gestion des directions opérationnelles de l'Assemblée Nationale.

Le Directeur de cabinet assiste le Président de l'Assemblée

Nationale dans la gestion des affaires courantes de son cabinet. Le Président de l'Assemblée Nationale peut également, à sa discrétion, lui confier d'autres missions particulières.

Un Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale portant règlement administratif détermine l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement des Services Administratifs et Techniques de l'Assemblée Nationale.

Les directions de l'Assemblée comprennent des divisions, lesquelles sont structurés en sections.

### **CHAPITRE VI: GROUPES PARLEMENTAIRES**

#### **Article 26 : Conditions et modalités de constitution**

Les députés peuvent s'organiser en Groupes parlementaires par affinités politiques.

Aucun groupe ne peut comprendre moins de dix (10) député. Les groupes se constituent en remettant au Président de l'Assemblée une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres, celle des apparentés, ainsi que les noms du Président, du vice-président et du rapporteur élus par le groupe.

Les Présidents de Groupes parlementaires sont membres de la Conférence des Présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont suppléés par leurs vice-présidents. Les déclarations de constitution de groupes sont publiées au Journal Officiel. Un député ne peut faire partie que d'un seul Groupe parlementaire.

Les députés d'un même parti politique ne peuvent se constituer qu'en un seul Groupe parlementaire.

#### **Article 27: Organisation des Groupes parlementaires**

Les Groupes constitués conformément à l'article précédent s'organisent de manière autonome et assurent leur service intérieur par un secrétariat administratif.

#### **Article 28: Modification de la composition des Groupes parlementaires**

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale :

- Sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une radiation ;
- Sous la signature du député intéressé, s'il s'agit d'une démission ;
- Sous la double signature du Président du groupe et du député, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Toute modification doit être portée à la connaissance du Bureau de l'Assemblée Nationale.

#### **Article 29 : Répartition des salles et places**

Après la constitution des Groupes parlementaires, le Président de l'Assemblée Nationale réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des députés non-inscrits par rapport aux groupes.

#### **Article 30 : Interdiction**

Est interdite la constitution dans les formes prévues dans ce chapitre, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Sont, d'autre part, interdites au sein de l'Assemblée nationale et dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale des groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

Il est aussi interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

### **CHAPITRE VII: DEPUTES NON-INSCRITS**

#### **Article 31 : Un député qui n'appartient à aucun groupe est dit « non inscrit ».**

Les députés non-inscrits peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe.

Ils doivent pour cela, adresser une lettre au Président du groupe concerné. Celui-ci saisit le Présiderit de l'Assemblée Nationale, lequel informe le Bureau et l'Assemblée Nationale réunie en séance plénière.  
Ils comptent pour le calcul des sièges attribués au groupe dans les Commissions.

## CHAPITRE VIII : COMMISSIONS PERMANENTES

### Article 32: Commissions générales

Au début de chaque législature, après l'installation du Bureau, l'Assemblée Nationale constitue ses Commissions générales, composées chacune de six (6) membres au moins et de dix (10) membres au plus, au prorata des Groupes administrativement constitués et sur leur proposition.  
Il est procédé à leur renouvellement, chaque année, au début de la session ordinaire unique.

Les Commissions sont pourvues d'un local permanent, chacune, ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

Ces Commissions, au nombre de douze (12) avec leur domaine de compétence respectifs, sont les suivantes :

#### 1 - Commissions des lois, de l'Administration générale, de la Justice et des Droits Humains :

- Lois constitutionnelles ;
- Lois organiques ;
- Législation électorale ;
- Justice et organisation judiciaire ;
- Législation civile, pénale et commerciale ;
- Administration générale, administration du territoire et des collectivités décentralisées ;
- Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
- Promotion et protection des droits humains ;
- Evaluation et contrôle de l'exécution des lois votées.

#### 2 - Commission des affaires économiques et financières, du plan et de la coopération :

- Budget de l'Etat ;
- monnaie et crédits ;
- activités financières intérieures et extérieures ;
- contrôle financier des entreprises publiques ;
- Plan ;
- Coopération économique.

#### 3- Commission des affaires étrangères et des guinéens de l'extérieur:

- Relations internationales bilatérales et multilatérales ;
- Union africaine ;
- CEDEAO ;
- Traités et accords internationaux ;
- Protection des guinéens de l'étranger ;
- Coopération diplomatique ;

Relations interparlementaires.

#### 4- Commission Défense et sécurité

- Organisation générale de la défense ;
- Liens entre l'armée et la Nation, politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire, questions stratégiques ;
- Industries de défense ;
- Personnel civil et militaire des armées ;
- Gendarmerie ;
- Justice militaire ;
- Anciens combattants ;
- Code de conduite des forces de défense et de sécurité en matière de défense des Droits Humains ;
- Sécurité des personnes et de leurs biens ;
- Maintien de l'ordre public ;
- Défense nationale et préservation de l'intégrité territoriale ;
- Coopération militaire internationale ;
- Etablissements militaires et paramilitaires ;
- Police, Protection Civile.

#### 5- Commission Environnement - Pêche - Développement rural et durable :

- Agriculture ;
- Pêche ;
- Elevage ;
- Actions coopératives ;
- Assainissement ;
- Forêts ;
- Chasse ;

- Environnement ;
- Protection de la nature, pollution.

#### 6- Commission Mines et Industries

Exploitations minières artisanales et industrielles, développement des petites et moyennes industries, politique d'attraction et de promotion des investissements industriels.

#### 7- Commission aménagement du territoire, des transports, énergie et hydraulique

Travaux publics, urbanisme, habitat, équipement, transports et aménagement du territoire, énergie, hydraulique urbaine et rurale.

#### 8- Commission-fonction - publique et emploi - affaires sociales - affaires religieuses

Travail, emploi et relation du travail, fonction publique, retraite, sécurité sociale, réforme administrative et modernisation de l'Etat, genre, solidarité nationale, affaires religieuses.

#### 9 - Commission Education et formation professionnelle

Enseignement général et technique, enseignement supérieur et recherche scientifique, formation professionnelle, promotion des langues nationales, alphabétisation.

#### 10-Commission Communication et nouvelles technologies de l'information (NTI)

Information, communication, poste et télécommunications, nouvelles technologies de l'information, de la communication (NTIC) et de l'économie numérique.

#### 11 - Commission Commerce - Hôtellerie - Tourisme et Artisanat

Echanges commerciaux et promotion des petites et moyennes entreprises, artisanat, hôtellerie, tourisme, consommation.

#### 12 - Commission Santé- Jeunesse- Sport- Art et Culture

Sports, santé publique, infrastructures et équipements hospitaliers, pharmacie, questions de jeunesse, arts et culture, patrimoine historique et culturel, coopération culturelle internationale.

### Article 33 : Commission spéciale permanente

L'Assemblée Nationale élit en son sein, au début de la législature ou de chaque session ordinaire, une Commission de comptabilité et de contrôle composée de cinq (5) membres. Elle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget budget de l'Assemblée Nationale et de tous autres apports financiers et matériels provenant des tiers.

La Commission doit prendre connaissance des documents comptables correspondant à cette gestion.

Elle dépose un rapport trimestriel et le compte annuel au Bureau de l'Assemblée Nationale. Celui-ci doit en informer les Groupes parlementaires à l'attention des députés.

### Article 34 : Commissions spéciales temporaires

L'Assemblée Nationale peut, par une résolution, constituer des Commissions spéciales temporaires, notamment chargées d'une mission d'enquête, d'étude ou d'information pour un objet déterminé. Leur composition ne doit pas dépasser six (6) membres.

Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une Commission spéciale temporaire fixe également les modalités à suivre pour la désignation de ses membres ainsi que sa durée.

Cette résolution peut être prise sur proposition d'un ou plusieurs députés, d'un Groupe parlementaire, du Gouvernement, du Bureau de l'Assemblée nationale ou de la séance plénière.

#### a - La Commission d'Enquête

L'Assemblée nationale peut, par une résolution, créer des Commissions d'enquête.

Les Commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée Nationale.

Il ne peut être créé de Commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que celles-ci sont en cours.

Si une Commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les Commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire.

Leur mission prend fin parie dépôt de leur rapport et au plus



tard à l'expiration d'un délai de quatre mois, à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être constituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois, à compter de la fin de la mission.

Tous les membres des Commissions d'enquête, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à un travail, sont tenus au secret des travaux.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues par les dispositions du Code pénal.

Seront punis des peines prévues par les dispositions du code pénal, ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des Commissions d'enquête.

Les délibérations des Commissions d'enquête se déroulent à huis clos.

Le Président de l'Assemblée nationale nomme les membres de la Commission d'enquête sur proposition des Groupes parlementaires et des non-inscrits dans le délai de soixante-douze heures, à compter de la création de la Commission. Leur nombre ne peut dépasser six (6) membres.

Toutefois, nul ne peut faire partie d'une Commission d'enquête dont l'objet concerne son groupe parlementaire, sa commission permanente son parti politique, son association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un affilié ou allié. Le député qui cesse d'appartenir au Groupe parlementaire dont il était membre au moment de sa nomination, cesse d'être membre de la Commission d'enquête.

Le Groupe parlementaire qui l'a désigné pourvoit à son remplacement.

La Commission d'enquête peut être créée au cours de la session de l'Assemblée Nationale.

En dehors de la session et en cas d'urgence, le Bureau de l'Assemblée Nationale exerce cette prérogative, à charge pour lui d'en informer l'Assemblée plénière à sa prochaine session.

#### **b- Missions d'information ou d'études des Commissions permanentes**

Sans préjudice des dispositions contenues au titre premier, les Commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. A cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres des missions d'informations ou d'études.

La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux députés les réponses précises à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs activités.

La mission d'information vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur, dont la compréhension par les députés peut les aider à rendre leur travail plus performant. Ces missions d'information ou d'étude peuvent être communes à plusieurs Commissions.

Les modalités de leur mise en œuvre sont définies dans une instruction générale du Bureau de l'Assemblée Nationale.

### **CHAPITRE IX : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.**

#### **Article 35: La mise en place des Commissions**

Une heure au moins avant le temps prévu pour l'ouverture de la séance consacrée à la désignation des Commissions, les Présidents des Groupes parlementaires et les non-inscrits remettent au Président de l'Assemblée Nationale les noms des candidats pressentis pour constituer les Commissions permanentes.

Les listes des candidats présentés sont adoptées en séance plénière par l'Assemblée Nationale et publiées par le Président.

Le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du Bureau ne peuvent faire partie des Commissions.

Toutefois, ils peuvent assister à toutes les séances, prendre part aux débats sans droit de vote.

Les membres des Commissions sont désignés par l'Assemblée Nationale au prorata des groupes parlementaires constitués et sur leur proposition.

Il sera tenu compte, lors de la constitution des Commissions, des propositions des députés Non-inscrits à un Groupe parlementaire.

Un député ne peut être membre titulaire que d'une seule Commission permanente.

Toutefois, un député a le droit d'assister aux séances d'une Commission dont il n'est pas membre titulaire et de participer aux débats sans voix délibérative.

Les députés appartenant aux Assemblées internationales ou africaines, ainsi que les députés membres d'une Commission spéciale, peuvent, sur leur demande, et pour la durée des travaux de ces Assemblées, de leurs Commissions ou de la Commission spéciale, être dispensés de la présence à la Commission permanente à laquelle ils appartiennent.

En cas de vacance dans les Commissions, les groupes intéressés communiquent au Président de l'Assemblée nationale les noms des remplaçants.

Il est procédé à leur désignation dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

#### **Article 36: Des Bureaux de Commissions**

Après leur constitution, les Commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale pour élire leurs Bureaux, sous la présidence du plus âgé des membres présents de chaque Commission, sachant lire et écrire la langue officielle.

Le Bureau est composé d'un président, de deux (2) vice-présidents et d'un secrétaire, sauf la Commission de comptabilité et de contrôle qui ne dispose que d'un seul vice-président.

La Commission des affaires économiques et financières, du plan et de la coopération désigne son rapporteur, lequel fait office de rapporteur général de l'Assemblée nationale.

Les Présidences des Commissions permanentes ainsi que celles de la Commission spéciale permanente sont réparties proportionnellement au nombre des députés inscrits dans chaque groupe parlementaire.

#### **Article 37: Saisine des Commissions**

Les Commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée nationale de tous les projets et propositions de Lois et affaires de leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Dans les cas où une Commission se déclare incompétente ou, en cas de conflit entre deux ou plusieurs Commissions, le Président de l'Assemblée nationale soumet la question à la décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le rapport sur un projet ou une affaire ne peut être présenté que par une seule Commission.

#### **Article 38: Institution des Inter-commissions**

Tout projet de texte examiné par la Commission saisie sur le fond est soumis à une inter-Commission pour avis.

#### **Article 39: Obligation de participer aux travaux en Commissions**

Les députés sont tenus d'assister aux travaux des Commissions. Il y est établi une liste de présence.

Tout député qui s'absente sans motif valable à trois séances successives, conformément au présent Règlement intérieur doit être invité à s'expliquer avant toute sanction.

#### **Article 40: Fonctionnement des Commissions**

Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président. La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Elles peuvent exceptionnellement être réunies en vue d'examiner soit des affaires pour lesquelles la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements relatifs aux affaires en cours devant l'Assemblée Nationale.

Les Commissions peuvent entendre toute personne qu'elles jugent utile de consulter. S'il s'agit d'un agent de l'Etat, l'avis du ministre dont il relève est nécessaire.

En cas d'avis défavorable, le ministre doit en préciser le motif.

Le Président de l'Assemblée Nationale saisi, peut soumettre la question au Président de la République, qui fait respecter les dispositions des Articles 96 et 97 de la Constitution.

Les Commissions peuvent discuter, quel que soit le nombre de députés présents, mais la présence de la majorité absolue des membres de chaque Commission est requise pour la validité de leur vote.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la Commission est suspendue pour une durée d'une (1) heure.



A sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, si le quorum est atteint avant l'expiration de l'heure, la séance peut reprendre immédiatement.

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par scrutin secret est de droit, en toute matière, s'il est demandé par deux (2) membres au moins.

Les rapports et avis approuvés par les Commissions sont distribués aux députés, au moins, vingt-quatre (24) heures avant la séance plénière.

#### **Article 41: Des Procès-verbaux de réunion des Commissions**

Les secrétaires de Bureaux de Commission établissent les procès-verbaux des réunions de leur Commission.

Le procès-verbal doit indiquer, notamment, les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la Commission, ainsi que les résultats des votes.

Seuls les Membres de l'Assemblée Nationale et les Membres du Gouvernement peuvent prendre connaissance, sur place, des procès-verbaux des Commissions et des documents qui leur ont été remis.

A l'expiration de la législature, le Président de l'Assemblée Nationale fait verser les procès-verbaux et, documents aux archives de l'Assemblée Nationale.

Le certificat de dépôt, délivré par le responsable des archives en faisant foi, constitue une pièce du dossier de passation de service.

#### **Article 42: Les assistants parlementaires**

L'Assemblée peut recruter des assistants parlementaires pour le service des députés. Leur mission consiste à fournir une expertise technique à toutes les commissions qui en ont besoin, ainsi qu'aux parlementaires qui le désirent pour faire leur travail, en leur fournissant la documentation, l'information et le soutien nécessaires. Une instruction générale du Bureau précise leur condition de recrutement et de travail et les domaines concernés.

### **CHAPITRE X: IMMUNITÉ DES DÉPUTÉS**

#### **Article 43: Etendue de la couverture immunitaire des députés**

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le député est couvert par l'immunité, à compter du début de son mandat, qui prend effet dès son installation dans ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière pénale, sans autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de délit ou de crime flagrant.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté ou détenu sans autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf cas de délit ou crime flagrant, de poursuites autorisées par l'Assemblée ou de condamnation définitive.

La détention préventive ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

Le député qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive et radié de la liste des députés de l'Assemblée Nationale sur demande du Ministre de la Justice.

#### **Article 44: Procédure de levée de l'immunité**

La demande de levée de l'immunité parlementaire est formulée par le procureur général près la Cour d'appel compétente et adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui la transmet au Président de l'Assemblée Nationale.

La demande est examinée par le Bureau de l'Assemblée nationale quant au sérieux de son contenu pour déterminer les éléments sur lesquels peut reposer la levée partielle ou totale de l'immunité.

Pour l'examen de la demande de levée de l'immunité, le Bureau reçoit le député mis en cause afin de s'assurer du respect à son égard du principe de la présomption d'innocence, de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction judiciaire. Le Bureau statue ensuite sur la recevabilité de la demande avant de la soumettre à la plénière.

Après les débats, il est procédé au vote et l'immunité est levée à la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale.

La notification de la levée ou du rejet de la demande de l'immunité est faite au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

L'Assemblée Nationale peut demander la suspension des poursuites engagées à l'égard d'un ou de plusieurs de ses membres. La suspension est de droit si les poursuites ont été engagées avant la levée de l'immunité parlementaire.

Dans tous les cas, l'immunité parlementaire ne s'applique pas au député pour les faits commis en dehors de l'exercice du mandat parlementaire.

Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une Commission ad hoc de cinq (5) membres nommés selon la procédure prévue par le présent Règlement intérieur.

La Commission doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues ou se faire assister par un conseil.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée Nationale, en séance publique sur la levée de l'immunité d'un parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le rapporteur de la Commission le Gouvernement, le député intéressé ou son représentant, un orateur pour et un orateur contre.

### **CHAPITRE XI : POLICE INTERIEURE ET MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES LORS DU DEROULEMENT DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

#### **Article 45: Modalités d'exercice de la police intérieure**

Le Président dispose seul, de la police de l'Assemblée Nationale. Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée Nationale. Le Président, peut, à cet effet, requérir les forces de sécurité et toute autorité dont il juge le concours nécessaire.

Cette réquisition est adressée directement à tous officiers et fonctionnaires qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la législation en vigueur. Le Président peut faire expulser de la séance ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il fait dresser procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Il en rend compte au Bureau de l'Assemblée Nationale.

Toute personne, qui trouble l'ordre ou offense l'Assemblée Nationale, est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Aucune personne étrangère ne doit s'introduire sans autorisation dans l'enceinte réservée aux députés à l'Assemblée Nationale.

Des places sont réservées à la presse parlementaire et aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'accès est libre, dans les parties affectées au public. Les personnes qui y sont admises doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui manifeste bruyamment son approbation ou sa désapprobation est, sur le champ, expulsée par les huissiers sur instruction du Président de l'Assemblée Nationale. Il est interdit de mettre en service les téléphones portables, de fumer dans la salle de séance et dans les salles de Commissions.

#### **Article 46: Mesures disciplinaires**

L'enceinte de l'Assemblée Nationale étant, par excellence, le lieu de débats démocratiques, ceux-ci doivent être sereins, courtois et impersonnels.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation bruyante de collègue sont interdites.

Lorsque la séance plénière est troublée, le Président peut, par un rappel du Règlement intérieur, déclarer qu'il va suspendre la séance. Si le calme n'est pas rétabli, il suspend la séance. Pendant les suspensions de séance, les députés sont tenus de sortir de la salle.

Les sanctions disciplinaires applicables aux députés sont :

- Le rappel à l'ordre ;

- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- La censure simple ;
- L'expulsion temporaire ne pouvant excéder vingt-quatre (24) heures.

#### **Article 47: Procédure d'application des mesures disciplinaires**

##### **a - Le rappel à l'ordre**

Le Président de séance seul peut rappeler à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout député qui trouble la sérénité des travaux à l'hémicycle par ses attaques personnelles ou par toute autre manière.

Tout député qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'étant pas autorisé à parler n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président de séance n'en décide autrement.

Est aussi rappelé à l'ordre de tout député absent sans justification à trois (3) réunions consécutives de sa Commission.

Un troisième rappel à l'ordre au cours de la même séance donne lieu à inscription au procès-verbal.

Est également rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois du quart (1/4) de la prime de session allouée aux députés.

##### **b- La censure simple**

La censure simple, est prononcée contre tout député qui, au cours de la même séance, a fait l'objet de quatre (4) rappels à l'ordre.

Cela concerne :

- Le député qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas obéi aux injonctions du Président;
- Le député qui, pendant une séance plénière, provoque des tumultes.

La censure simple est également prononcée contre le député dont les absences au cours des travaux en Commission, ont atteint le tiers (1/3) des réunions de la Commission pendant la session, après un rappel à l'ordre.

##### **c - La censure avec exclusion temporaire**

La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée Nationale est prononcée contre tout député qui:

- 1- A résisté à la censure simple ou a subi deux (2) fois cette sanction ;
- 2- A fait appel à la violence en séance publique ;
- 3- S'est rendu coupable d'outrage envers le Président de la République, l'Assemblée Nationale ou son Président;
- 4- s'est rendu coupable d'injures, de provocations, ou de menace envers les membres du Gouvernement et des Institutions Républicaines.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale jusqu'à l'expiration du septième jour de session qui suit la prise de la mesure.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président, de sortir de la séance de l'Assemblée Nationale, celle-ci est suspendue.

Dans ce cas et dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à quinze (15) jours de session.

#### **Article 48: Effets de l'application des mesures disciplinaires**

Le député contre qui la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux (2) fois à l'ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit préciser s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Dans les cas exceptionnels susceptibles de bloquer les travaux tels que: injures, invectives, menaces, bagarres ou agressions, le Président de l'Assemblée Nationale peut prononcer l'expulsion temporaire du député.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut

être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout député qui, au cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance suivante de la même session.

L'expulsion temporaire peut être prononcée contre tout député qui a, au cours d'une séance, causé un scandale et troublé les débats d'une manière inhabituelle et jugée inadmissible par le Président de séance.

L'expulsion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale pendant la période considérée.

### **TITRE IV: PROCEDURE LEGISLATIVE**

#### **CHAPITRE I: PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI**

##### **Article 49 : De l'initiative des Lois**

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux députés à l'Assemblée Nationale.

Les lois émanant du Gouvernement s'appellent projets de lois, tandis que celles émanant des Députés sont dénommées propositions de lois.

Le peuple peut soumettre à l'Assemblée Nationale une proposition de Loi visant à faire adopter une mesure d'intérêt général. Cette initiative doit être approuvée par un dixième des députés pour être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et faire l'objet d'un examen, Article 92 de la Constitution.

Les projets et propositions de Lois peuvent porter le nom de leurs auteurs.

##### **Article 50: Du dépôt des projets et propositions de Lois**

Les propositions de Lois émanant des députés sont communiquées immédiatement au Gouvernement qui doit faire connaître son avis dans les dix (10) jours à compter de leur transmission.

Le secrétaire général de l'Assemblée Nationale en donne connaissance au Bureau qui en constate le dépôt et statue sur leur recevabilité. L'auteur ou les auteurs en sont informés par écrit.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée. Il est de même des propositions de lois déclarées recevables.

La Conférence des Présidents est ensuite convoquée pour l'établissement du projet de calendrier de travail qui est examiné et, éventuellement, amendé en vue de son adoption par une plénière convoquée à cet effet.

Les projets et propositions de Lois sont distribués aux députés au moins cinq (5) jours avant le démarrage des travaux de leur examen par la Commission compétente, sauf en cas d'urgence motivée.

A moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier, les projets ou propositions de lois font l'objet d'un débat général et, le cas échéant, sont renvoyés, pour examen, à la Commission permanente compétente.

Les propositions d'amendements formulées par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions d'amendements ne soient assorties de propositions de recettes compensatrices.

Les Lois organiques, après adoption, sont promulguées si la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, les déclarent conformes à la Constitution.

Les Lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déferées à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième (1/10) des députés.

Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment, avant leur adoption définitive par l'Assemblée Nationale.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de Loi peut la retirer à tout moment de son examen avant son adoption.

Les projets et propositions de lois repoussés par l'Assemblée Nationale ne peuvent être réintroduits au cours de la même session.

**CHAPITRE II: TENUE DES SEANCES****Article 51: Modalités d'organisation des travaux en Commission et en plénière**

Les membres du Gouvernement assistent aux séances de l'Assemblée Nationale.

Ils prennent part aux débats et peuvent faire assister d'un ou de plusieurs collaborateurs et expert.

L'Assemblée Nationale peut entendre le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sur les matières de leur compétence.

Elle en adresse la demande au Président de la République.

Les communications sont suivies de débats sans votes.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Toutefois, elle peut délibérer à huis clos lorsque la demande en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale, le représentant du Président de la République ou sur proposition d'un groupe de dix (10) députés.

La décision du huis clos peut également être présentée en cours de séance. Dans les deux cas, l'Assemblée Nationale se prononce à la majorité des membres présents.

**Article 52: Procédure de conduite des travaux**

Pour les séances de l'Assemblée Nationale, la langue d'usage est le français.

Toutefois, le député qui, ne sachant ni lire, ni écrire le français, souhaiterait s'exprimer dans une des langues nationales, le fait préalablement savoir au Président de séance.

Dans ce cas, le service administratif compétent en assure la traduction en français.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée Nationale des messages, lettres et autres envois qui la concernent. Tout député peut accéder à ces documents.

Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée Nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la Commission compétente saisie sur le fond, à l'exception des questions d'actualité, des questions écrites et, à titre exceptionnel, toute autre affaire dont il n'est pas nécessaire qu'une Commission ait à connaître.

Aucun député ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Le débat législatif est libre. Le temps de parole est de cinq (5) minutes, pour chaque orateur, qui peut le céder à un autre député. Il peut être réduit au minimum à trois (3) minutes.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place, debout ou assis.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver en passant outre l'avis du Président de séance, celui-ci peut déclarer que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

Le Président de séance peut aussi lui couper la parole en éteignant son micro.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion, sinon le Président de séance l'y ramène.

S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président de séance peut décider que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal et peut également lui couper la parole.

S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le Président de séance à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues dans le présent Règlement intérieur.

La parole ne peut, sur une même question, être accordée plus de trois fois à un même député inscrit sur la liste des orateurs. Les deuxième et troisième interventions ne peuvent porter que sur la même question en discussion.

**Article 53: Les motions susceptibles d'être demandées lors des plénières**

Tout député peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole pour motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle et motion incidencielle.

**La motion d'ordre :** Est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance.

Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.

**La motion de procédure :** Concerne un point du Règlement Intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

**La motion d'information :** Concerne un complément d'information, essentiel pour l'orientation des débats.

**La motion préjudicielle :** Est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à l'Assemblée Nationale.

**La motion incidencielle :** Est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'Assemblée Nationale doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole pour motion ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé, sauf par une motion d'ordre.

**Article 54: L'Aménagement du droit de parole du Président de séance, des membres du Gouvernement et des députés**

Le Président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener.

S'il veut prendre part aux débats, il quitte son fauteuil et ne le reprend qu'après l'épuisement de la discussion de l'affaire concernée, sanctionnée par une décision de l'Assemblée Nationale.

Les membres du Gouvernement, les Présidents et les rapporteurs des Commissions obtiennent la parole quand ils la demandent pour apporter des éclairages sur les travaux d'une Commission.

Un député peut toujours obtenir la parole pour leur répondre sous réserve de l'observation des dispositions des articles ci-dessus.

La parole est accordée pour cinq (5) minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours, à tout député qui la demande pour un rappel du Règlement intérieur dont il faut préciser la disposition.

Si manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement Intérieur, le Président de séance peut lui retirer la parole.

A titre de droit de réponse, mais seulement en fin de séance et pour cinq (5) minutes, la parole peut être donnée à tout député qui la demande pour un fait personnel à propos duquel il a été nommé cité.

Le Président de séance déclare ensuite que l'incident est clos.

Toutes les interventions faites lors d'une Plénière doivent être consignées dans le compte rendu intégral des débats, qui est publié au journal des débats ou au Journal Officiel de la République.

**CHAPITRE III: PROCEDURE DE DISCUSSION EN SEANCE PLENIERE****Article 55: Discussion d'urgence**

La discussion d'urgence peut être demandée sur les affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée Nationale, soit par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée Nationale, soit par le Président de la République.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Premier Ministre.

La demande faite par les députés est mise immédiatement aux voix, à main levée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Ce débat a priorité sur l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque l'urgence a été demandée par les députés, le Premier Ministre conserve la priorité, conformément aux dispositions de l'Article 95 de la Constitution.

**Article 56: Protocole d'adoption des projets et propositions de Lois examinés**

Les projets et propositions de Loi ainsi que toutes autres questions sont soumis à une seule délibération en séance plénière.

Il est procédé, tout d'abord, à l'audition du rapporteur de la Commission saisie sur le fond, précédée éventuellement par l'intervention du Président de la Commission.

Après la lecture du rapport, tout député peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer:

Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne



peuvent intervenir que le Président de séance et le rapporteur de la Commission saisie sur le fond.

Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article précédent.

Le temps de parole de chaque intervention ne peut dépasser cinq (5) minutes.

Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté. Si elle est repoussée, la discussion générale du rapport s'engage.

A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motifs préjudiciels tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la Commission saisie sur le fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre Commission.

La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable.

Toutefois, le renvoi à la Commission saisie sur le fond est de droit si celle-ci ou le Représentant du Président de la République le demande.

Après la clôture de la discussion générale, le Président de séance consulte l'Assemblée Nationale sur le passage à la discussion des Articles du texte présenté par la Commission. Lorsque la Commission conclut au rejet du projet ou de la proposition de Loi, le Président de séance, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la Commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des Articles du texte initial du projet ou de la proposition de Loi.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition de loi n'est pas adoptée.

Après qu'il aura été décidé de passer à la discussion des articles du texte présenté par la Commission et avant l'examen des contre-projets qui peuvent avoir été déposés par les députés, le représentant du Président de la République peut demander la prise en considération du texte initial du projet qui a été régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Si l'Assemblée Nationale prend ce texte en considération, il servira de base à la discussion.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'Assemblée Nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération.

Si celle-ci est décidée, le contre-projet est renvoyé à la Commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée nationale peut impartir.

La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée Nationale, saisie, se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

L'application de cette disposition ne permet pas de bloquer les débats.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Lorsqu'il n'a pas été présenté d'articles additionnels à l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble du texte et aucun article ne peut être présenté.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximale de cinq (5) minutes pour chaque orateur.

Les Lois de finances sont votées dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois de finances.

#### **Article 57: La recevabilité des Contre projets et Amendements**

Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit :

- S'ils interviennent avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la commission compétente et, si possible; imprimés et distribués ;
- S'ils interviennent, en séance plénière, ils sont déposés sur le bureau du Président, qui en donne communication.

L'Assemblée décide alors si les amendements sont discutés immédiatement ou renvoyés en Commission.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte et ne portent que sur les articles en discussion.

Dans les cas litigieux, l'Assemblée Nationale se prononce sans débat sur la recevabilité.

Les amendements et les contre-projets sont signés de leurs auteurs.

#### **Article 58: Les modalités d'examen des Contre-projets et des Amendements**

Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

- Les amendements tendant à la suppression d'un article ;
- Les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent où s'y ajoutent.

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, seuls peuvent intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le Président et le rapporteur de la Commission saisie sur le fond et le ministre intéressé.

L'examen des Articles porte successivement sur chacun d'eux. Chaque Article est mis aux voix séparément.

Si un Article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements, il est procédé de la manière suivante :

- Le rapporteur donne lecture des ou de l'amendement ;
- Le Président de la Commission donne la suite réservée à l'amendement ;
- Si l'auteur de l'amendement n'est pas satisfait, il défend le bien-fondé de sa proposition ;
- Si nécessaire, la Commission donne encore des précisions ;
- L'amendement ou le sous-amendement est mis aux voix.

Toutefois, le Président apprécie l'opportunité d'ouvrir un débat avant de mettre l'amendement aux voix.

La réserve sur un article, un amendement tendant à modifier l'ordre de la discussion peut toujours être exprimée.

Elle l'est de droit à la demande du Président de l'Assemblée Nationale ou de la Commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le Président de séance peut décider du renvoi à la Commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

#### **Article 59: Les modalités de formulation et de présentation des Amendements**

Tout député peut présenter ses amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux propositions de Loi en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements sont formulés par écrit, signés et déposés, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée nationale, de la Commission ou de la Sous-commission, au moins vingt-quatre (24) heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence.

Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

#### **Article 60: Procédure d'adoption des Lois**

La Loi adoptée par l'Assemblée Nationale est transmise au Président de la République pour les formalités prévues aux Articles 86, 87, 88, 89, 90 et 91 de la Constitution.

### **CHAPITRE IV: PROCEDURES D'ADOPTION DES TEXTES ET DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

#### **Article 61: Des mécanismes de vote et des modes de scrutin**

L'Assemblée vote sur les questions qui lui sont soumises, à mains levées, par assis et levé, au scrutin secret ou par vote électronique.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé.



Si le doute persiste, le vote au scrutin secret est de droit.  
En toute matière et sur demande d'au moins dix (10) Députés, dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret.  
Le scrutin secret est de règle quand il s'agit d'élection des membres du Bureau de l'Assemblée nationale.

#### **Article 62: Les modalités du vote**

Dans le scrutin secret, il est distribué à chaque député des bulletins nominatifs. Chaque député dépose dans l'urne, un bulletin de vote en son nom.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les secrétaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat en ces termes : «l'Assemblée Nationale a adopté» ou «l'Assemblée nationale n'a pas adopté».

Les questions mises aux voix ne sont déclarées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix est rejetée. Les Groupes parlementaires et les non-inscrits peuvent désigner des scrutateurs qui assistent au dépouillement.

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

Elle peut cependant être mentionnée au procès-verbal à la demande du ou des députés requérants.

Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- Maladie, accident, événement familial important empêchant le député de se déplacer, voyage, mission à l'étranger ;

- Mission temporaire confiée par le Président de l'Assemblée Nationale ;

service national civique ou militaire;

La délégation peut être vérifiée par tout député;

La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué;

Pour être valable, elle doit être déposée au Président de l'Assemblée nationale, contre une décharge;

Le dépôt a lieu une (1) heure au moins avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part.

La délégation doit indiquer le nom du député appelé à voter aux lieux et place du délégant, ainsi que le motif et la durée de l'empêchement.

A défaut d'en préciser la durée, la délégation est valable jusqu'au retour du député empêché.

En cas d'urgence, la délégation et son dépôt peuvent être faits par lettre avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, sous réserve de confirmation dans les formes prévues ci-dessus.

Pour le même scrutin, aucun député ne peut prendre en charge plus d'une délégation de vote. La délégation de vote n'est pas transférable. Toutes les délégations peuvent être retirées dans les mêmes formes. En tout état de cause, la délégation cesse en présence du délégant.

### **CHAPITRE V: RETRANSMISSION DES DEBATS PARLEMENTAIRES**

#### **Article 63 : Les événements susceptibles de faire l'objet de retransmission**

Les séances de questions orales sont retransmises en direct, ainsi que les réponses des membres du Gouvernement.

La retransmission des débats parlementaires est effectuée sur la base du traitement équilibré de l'information, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession de journaliste.

En cas de présentation d'une déclaration de politique générale par le Gouvernement ou d'une communication du chef de l'Etat, d'une cérémonie d'hommage ou d'honorariat ou de la visite officielle d'une personnalité étrangère ou lors des funérailles d'un député, la manifestation est retransmise en direct par les médias de service public.

Les médias privés sont invités à s'y associer.

#### **Article 64 : Du contrôle de la retransmission en direct**

La Commission en charge de la Communication veille sur les modalités et la qualité de la retransmission des débats parlementaires et fait rapport au Bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de chaque session.

Copie en est communiquée à l'Exécutif.

### **CHAPITRE VI: PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES**

#### **Article 65 : Proposition de référendum**

Conformément aux dispositions de l'Article 58 alinéa 2 de la Constitution, le Président de la République doit, si l'Assemblée Nationale le lui demande par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui la composent, soumettre au référendum toute proposition de Loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou concernant les libertés et les droits fondamentaux.

La proposition de référendum est faite et signée par tout membre de l'Assemblée Nationale. La proposition, présentée par écrit est examinée conformément à la procédure législative.

#### **Article 66 : Procédure de révision de la Constitution Des projets et propositions de lois portant révision de la Constitution :**

Conformément à l'Article 152 de la Constitution, l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision est adopté par l'Assemblée Nationale à la majorité de ses membres. Il ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée Nationale.

Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des membres composant l'Assemblée Nationale.

Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République.

#### **Article 67: Procédure de révision des lois organiques**

Les lois qualifiées d'organiques sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, les a déclarées non conformes à la Constitution.

L'Assemblée Nationale ne peut habiliter le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures qui relèvent de la Loi Organique.

#### **Article 68: De la procédure de ratification des traités et accords internationaux**

Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après autorisation de l'Assemblée Nationale.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu sans le consentement par voie référendaire des populations concernées.

Si la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République ou un Député, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entrer en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la Constitution.

Les engagements internationaux prévus à l'article 148 de la Constitution peuvent être déferés avant ratification à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des députés, aux fins d'examen de leur conformité à la Constitution.

#### **Article 69 : Etat de siège, état d'urgence, état de guerre**

L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République, après avis du Président de

l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle. Ces avis sont publiés au Journal Officiel de la République. Le Décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en autorise la prorogation pour un délai qu'elle fixe. Les ordonnances prise en application de l'état de siège et de l'état d'urgence cessent d'être en vigueur à la fin de ceux-ci. L'état de guerre est déclaré par le Président de la République après avoir été autorisé par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses Membres. Les autorisations données au Président de la République par l'Assemblée nationale dans le cas de la prorogation de l'état d'urgence et dans celui de la déclaration de guerre passent par l'adoption de lois dites lois d'autorisation ou d'habilitation.

## TITRE V: CONTROLE PARLEMENTAIRE

### CHAPITRE I: QUESTIONS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

#### Article 70: Les modalités et procédures d'examen des questions, résolutions et recommandations

L'Assemblée nationale peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions présentées par l'une de ses Commissions.

Cette discussion se déroule selon la procédure prévue au présent Règlement intérieur pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de Loi.

##### a- Questions orales et questions écrites

Les députés peuvent poser, aux membres du Gouvernement, des questions écrites et des questions orales. Ils sont tenus d'y répondre oralement ou par écrit, en différé.

Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote.

Pendant la session ordinaire unique, deux (2) mois sont consacrés à des séances de questions écrites et orales au gouvernement.

Dans l'intervalle du mois de Janvier à la clôture de la session, une concertation entre l'Assemblée Nationale et le gouvernement détermine chaque période mensuelle.

La question d'actualité au Gouvernement est posée par tout député.

Une réponse est apportée par le premier ministre ou un membre du Gouvernement, oralement ou par écrit.

Le Bureau détermine les modalités d'organisation de ces séances.

Les questions orales doivent être succinctement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la préoccupation.

La conférence des Présidents les examine préalablement et procède à leur classement.

Elle fixe la durée de la séance.

Les questions orales sont alors inscrites au rôle. Notification en est donnée aux auteurs des questions.

Les questions orales ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les questions écrites transformées en question orales bénéficient d'une priorité d'inscription.

La liste des questions retenues est affichée. L'auteur et les autres députés en sont informés.

La Conférence des Présidents peut inscrire une question orale, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci au rôle. Elle peut décider de joindre les questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Elle en informe les auteurs.

La Conférence des Présidents procède, chaque fois que de besoin, à la révision des rôles des questions.

Lors de cette révision, elle peut transférer une question orale d'un rôle à un autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat.

L'auteur de la question en est informé.

Le déroulement de la séance réservée aux questions orales fait l'objet d'une Instruction générale du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Il en est de même pour les questions d'actualité.

Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement, des questions d'actualité nationale ou internationale. Elles

sont libellées succinctement:

Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'intérêt général et se rapporter à un fait datant de moins un (1) mois au moment de leur dépôt.

Les questions d'actualité sont déposées au Président de l'Assemblée Nationale au moins deux (2) heures avant la Conférence des Présidents, qui décide de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions orales.

La première partie de la séance leur est réservée par priorité. Tout membre de l'Assemblée nationale qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement, doit en remettre le texte au Président de l'Assemblée nationale, qui le communique au Président de la République.

Les questions écrites sont communiquées au Président de la République ou publiées au journal des débats et affichées.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions.

Faute par le ministre concerné de n'avoir pas répondu dans les délais prévus ci-dessus, la question écrite est transformée automatiquement en question orale.

Elle prend rang au rôle des questions orales. Le rang est déterminé d'après la publication de la question ainsi convertie.

Dans ce cas, l'auteur de la question en est informé.

Les questions orales, les questions d'actualité et les questions écrites converties en question orales ainsi que les réponses des ministres sont publiées au journal des débats et au Journal Officiel.

##### b - Résolutions et Recommandations

Dans les matières non législatives, l'Assemblée plénière statue par voie de résolution et de recommandation.

La résolution est un texte adopté par une Assemblée à l'initiative de l'un de ses membres et qui n'a pas en droit, le caractère général d'une Loi.

L'Assemblée nationale peut adopter une résolution relative à son Règlement intérieur, ainsi que la mise en accusation des personnes dont la compétence lui est dévolue par la Constitution.

La recommandation est l'acte par lequel l'Assemblée Nationale conseille ou demande avec insistance au Gouvernement, aux entreprises publiques aux établissements et service publics d'agir ou de ne pas agir dans un sens donné sur une matière déterminée.

Les résolutions et les recommandations peuvent être initiées par l'Assemblée plénière, le Bureau de l'Assemblée Nationale, les Commissions, les Groupes parlementaires ainsi que par les députés, individuellement ou collectivement.

### CHAPITRE II: MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT

**Article 71:** Le Premier Ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sa déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins par les membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit (48) heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quart (3/4) des membres composant l'Assemblée Nationale. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le Premier Ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, est votée.

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement conformément aux Articles 98 et 99 de la Constitution.

**TITRE VI: STATUT DU DEPUTE****CHAPITRE I: DEPUTATION, INDEMNITES PARLEMENTAIRES, CONGES****Article 72 : Statut de député**

Le député, élu du peuple est un représentant qualifié de la Nation. Le prestige et l'autorité de l'Assemblée Nationale, incarnation de la souveraineté populaire, sont les garanties d'une démocratie véritable.

L'élu du peuple a des obligations de rigueur morale, d'intégrité, de droiture, de dignité, de loyauté et de respect de toutes autres valeurs, qui doivent se refléter dans son comportement et sa vie de tous les jours.

Ces exigences imposent un statut à la dimension de ses responsabilités. L'Assemblée Nationale doit lui garantir des conditions de travail satisfaisantes et les services de l'Etat, assistance, respect et considération.

**Article 73 : Droits, privilèges et obligations des députés**

Les députés ont le droit de circuler, sans restriction ni entrave, à l'intérieur du territoire national et d'en sortir.

A cet effet, ils ont droit à la protection de l'autorité publique et à une garde rapprochée lorsqu'ils en font la demande.

Pour le suivi régulier des sessions, les députés ont à leur disposition un hôtel dédié à leur fonction : l'hôtel des députés. Les députés à l'Assemblée Nationale ont droit à un passeport diplomatique, dans les mêmes conditions que les membres du Gouvernement. Ils ont accès au salon et au parking VIP.

Les députés ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celle-ci est prévue dans la Loi de finances.

Les députés ont droit à :

- Une indemnité fixe mensuelle ;
- Une indemnité par jour de session pour les députés présents lors des travaux en Commissions, en Inter-commissions et en plénière.

En outre, à la fin de leur mandat, ils ont droit à une indemnité de séparation, égale à six (6) mois de leurs émoluments.

En début de législature, les députés ont droit à une prime d'installation. Ceux de la législature antérieure réélus ne sont pas concernés par cet avantage.

Ils ont droit à une assurance santé avec trois (3) membres de leurs familles la ou le conjoint (e) et deux (2) enfants mineurs. En cas de décès, sauf avis contraire de la famille, la dépouille du député est transférée dans sa circonscription électorale aux frais de l'Assemblée Nationale.

Le conjoint survivant et les orphelins bénéficient de l'entièreté de l'indemnité fixe mensuelle pendant les six (6) premiers mois qui suivent le décès du député.

Pour faciliter leur mobilité vers leur circonscription électorale les députés ont droit chacun à un véhicule, dès après leur installation.

L'Assemblée Nationale assiste techniquement au début de la législature, auprès des institutions d'assurance, les députés qui souhaitent souscrire au régime des assurances couvrant les maladies, la vieillesse, le décès et tous autres risques.

Il est créé à cet effet un service spécialisé au niveau de l'Administration parlementaire. Pendant les périodes d'intersession, tout député a l'obligation de séjourner dans sa circonscription.

Le député doit toujours avoir à l'esprit la dignité de l'institution parlementaire et le symbole qu'il incarne pour la nation.

Pour rehausser la dignité de la fonction parlementaire et le respect qui lui est dû, le député doit veiller à ce que sa tenue vestimentaire, lors des travaux parlementaires, soit correcte. Il doit éviter les écarts de langage et les attaques personnelles dans l'exercice de son droit à la libre expression.

**Article 74 : De l'indemnité des députés et des contraintes impliquées par son bénéfice**

L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

Toutefois, le cumul est permis pour les pensions de retraite, les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense.

Les indemnités de représentation du Président de l'Assemblée Nationale sont fixées par référence aux frais de

représentation du chef de l'Etat.

Lorsque, sans excuse légitime admise par l'Assemblée Nationale, un député manque aux séances de la session ordinaire, son indemnité parlementaire est immédiatement suspendue. Il est déclaré démissionnaire d'office, son indemnité parlementaire immédiatement supprimée.

Les députés peuvent solliciter de l'Assemblée Nationale une autorisation d'absence pendant les sessions.

La demande doit être écrite, motivée et adressée au Président de l'Assemblée Nationale sous couvert du Président du groupe parlementaire.

Celui-ci donne un avis sur la demande d'autorisation. L'autorisation prend fin au terme du délai prescrit.

**CHAPITRE II: INCOMPATIBILITES****Article 75: Les incompatibilités liées à l'occupation d'une autre fonction publique élective ou nominative**

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du conseil économique, social, environnemental et culturel.

L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant, dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant et de santé, de haut niveau dont les interventions dans les Universités et les hôpitaux n'exigent pas le plein temps, sont exemptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent Article.

**Article 76: Incompatibilités liées à l'occupation de fonctions de direction dans les entreprises ou Etablissements publics ou privés.**

Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de Président directeur général, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans :

- Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous formes de garantie d'intérêts, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- Les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement à l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social sont constituées des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Il est interdit à tout député d'exercer, en cours de mandat, une fonction de Président directeur général ou de chef d'entreprise ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent.

Il est également interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Il est de même interdit à tout député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société établissement ou entreprise.

Il est en outre interdit, à tout député, de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

**Article 77: Les atténuations apportées aux incompatibilités**  
Nonobstant les dispositions des Articles précédents, les



députés, membres d'un conseil communal, peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans des organismes d'intérêt régional ou local, à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres de l'un des conseils désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de:

- Président de conseil d'administration ;
- Administrateur délégué ou membre de conseil d'administration des sociétés à participation publique majoritaire, des sociétés ayant un objet exclusivement social, lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il est interdit à tout Avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est également interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

#### **Article 78: DES SANCTIONS APPLIQUEES EN CAS D'INOBSERVATION DES INCOMPATIBILITES.**

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction a démissionné de son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de Code électoral ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat, en acceptant une fonction incompatible avec celui-ci, ou en se mettant dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en méconnaissant la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour constitutionnelle à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas l'ineligibilité.

### **TITRE VII: REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LES INSTITUTIONS**

#### **CHAPITRE I: LA REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES**

##### **Article 79 : Cour constitutionnelle**

En application de l'Article 106 de la Constitution, relatif à la composition et à la désignation des membres de la Cour constitutionnelle, le Président de l'Assemblée nationale désigne deux (2) Personnalités réputées pour leur bonne moralité.

##### **Article 80: La Haute Cour de Justice**

Au début de chaque législature et pour la durée du mandat, l'Assemblée Nationale élit en son sein six (6) députés pour la représenter à la Haute Cour de Justice. L'Assemblée doit tenir compte autant que faire se peut de la représentation des Groupes parlementaires.

En cas d'empêchement définitif du député élu, il est remplacé dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles en application desquelles l'élection du député empêché a été effectuée.

La mise en accusation des justiciables de la Haute Cour de Justice est demandée par un dixième (1/10) des députés.

Elle ne peut intervenir que par, un vote de l'Assemblée Nationale au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des députés.

##### **Article 81: La Haute Autorité de la Communication**

La désignation du représentant de l'Assemblée nationale se fait dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles appliquées dans la désignation du représentant de l'Institution parlementaire à la Cour constitutionnelle.

##### **Article 82: L'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains**

La désignation du représentant de l'Assemblée Nationale se fait dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles appliquées dans la désignation du représentant de l'Institution parlementaire à la Cour constitutionnelle.

### **CHAPITRE II : LA REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LES ORGANISMES PARLEMENTAIRES INTERNATIONAUX**

##### **Article 83: Principes et mécanismes de désignation des Représentants**

Lorsque l'Assemblée Nationale est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est fixée par le Bureau, en référence aux textes fondateurs de ces organismes.

L'Assemblée Nationale doit veiller à refléter, autant que faire se peut, le pluralisme à travers, notamment, les Groupes parlementaires constitués et les non-inscrits en tenant compte, autant que possible, de la dimension genre.

Sur proposition des Commissions permanentes, le Président de l'Assemblée nationale désigne les députés qui représentent l'institution parlementaire au sein des conseils d'administration et des organismes professionnels.

Ils doivent présenter, au moins une fois par an un rapport d'activités imprimé et distribué.

Les désignations opérées ont portées à la connaissance de tous les députés réunis en plénière et par tout autre moyen possible.

### **TITRE VIII : DU STATUT DES ANCIENS PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Article 84:** Le présent chapitre détermine le statut des anciens Présidents de l'Assemblée Nationale.

**Article 85:** Est considéré comme ancien Président de l'Assemblée nationale, tout député élu Président de l'Assemblée Nationale qui :

- Finit son mandat ;
- Démissionne de la Présidence
- Décède en cours de mandat ;
- Cesse définitivement d'exercer les fonctions de Président de l'Assemblée nationale pour toute autre cause.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale veille à la bonne application des présentes dispositions aux fins de jouissance du statut d'ancien Président.

**Article 86 :** Les indemnités que perçoit le Président de l'Assemblée Nationale sont maintenues pour une durée de six (6) mois à compter de la cessation de ses fonctions.

A l'issue des six (6) mois, il est accordé à tout ancien Président de l'Assemblée nationale, par Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale en fonction, une allocation mensuelle dont le montant est égal aux trois quart (3/4) de son indemnité fixe sous réserve de la revalorisation prévue à l'Article 82 alinéa 2 du présent Règlement intérieur.

**Article 87:** Le paiement de cette allocation cesse le jour où son bénéficiaire occupe à nouveau de hautes responsabilités rémunérées de l'Etat.

A la cessation de ces responsabilités, il recouvre son statut d'ancien Président de l'Assemblée.

**Article 88 :** En cas de décès du bénéficiaire, les ayants droit (conjoint, conjointes, enfants, mineurs) bénéficient de la rente pendant une période de douze (12) mois:

- La rente viagère de l'ancien Président de l'Assemblée Nationale est revalorisée de la même proportion en cas de relèvement de l'indemnité du Président de l'Assemblée Nationale en fonction.



**Article 89 :** Il est mis à la disposition de tout ancien Président de l'Assemblée Nationale, par Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale en fonction :

- Un véhicule ;
- Un personnel de sécurité ;
- Un personnel de service.

Les membres du personnel de service sont rétribués sur le budget de l'Assemblée Nationale.

Le personnel de sécurité est mis à disposition par les autorités étatiques compétentes, à la demande du Président de l'Assemblée Nationale en Fonction.

**Article 90:** A l'extérieur du pays, l'ancien Président de l'Assemblée Nationale bénéficie de la même couverture juridique et diplomatique que celle reconnue à un ministre d'Etat.

Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat, l'ancien Président de l'Assemblée Nationale bénéficie du même titre de transport et des mêmes frais de séjour qu'un ministre d'Etat.

**Article 91 :** Tout ancien Président de l'Assemblée Nationale a droit à une place d'honneur dans le protocole d'Etat.

**Article 92:** Tout ancien Président de l'Assemblée Nationale a droit à un passeport diplomatique.

**Article 93 :** Le Procureur général près la Cour suprême avisé des faits par tous moyens, saisit le Bureau de l'Assemblée Nationale d'une requête en vue de la convocation de l'Assemblée nationale aux fins de délibération sur l'opportunité de la poursuite ou de l'arrestation de l'ancien Président de l'Assemblée nationale.

**Article 94:** Tout ancien Président de l'Assemblée Nationale bénéficie d'une carte qui donne accès au siège de l'Assemblée Nationale.

**Article 95:** En cas de décès d'ancien Président de l'Assemblée nationale, des honneurs funèbres officiels lui sont rendus.

**Article 96 :** La présente Loi Organique s'applique à tous les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale vivants. La jouissance, par les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale, des droits et privilèges liés à la présente Loi Organique prend effet à compter de la date de sa promulgation.

## TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### CHAPITRE I: INSIGNES ET DRAPEAU

#### **Article 97: Insigne**

Un signe distinctif est porté par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde aux couleurs nationales leur est également attribuée pour l'identification de leur véhicule.

Les insignes sont déterminés par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

#### **Article 98: Des Symboles**

Les symboles que l'Assemblée Nationale s'est donnés, en tant que représentation de la nation, doivent figurer dans l'hémicycle, de manière que les députés les aient constamment à l'esprit et inscrivent leurs actions dans les valeurs qu'ils incarnent, notamment les couleurs nationales et les armoiries de l'Etat.

## CHAPITRE II: MESSAGES DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE ET HONORARIAT

#### **Article 99: Message devant l'Assemblée nationale**

Au cours d'une séance solennelle, l'Assemblée Nationale peut recevoir des personnalités éminentes venues délivrer un message.

#### **Article 100 : L'Honorariat des anciens Présidents de l'Assemblée Nationale ou Institutions assimilées**

Sur proposition de son Bureau, l'Assemblée Nationale peut

accorder l'honorariat à ses anciens Présidents.

Une Résolution du bureau détermine les avantages auxquels ont droit les Présidents honoraires.

## CHAPITRE III: REVISION ET ENTREE EN VIGUEUR

#### **Article 101: Révision**

Le présent Règlement intérieur peut être révisé sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale ou à la demande de dix (10) députés au moins.

L'adoption du texte révisé se fait dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles de l'adoption du présent Règlement intérieur.

#### **Article 102: Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur, qui entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry le 02 Novembre 2020**

**Pour la Plénière**

Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance

Le 2<sup>ème</sup> Secrétaire Parlementaire      Président de l'Assemblée Nationale

**Hon. Bakary DIAKITE      Hon. Amadou Damaro CAMARA**

**LOI L/2020/015/AN DU 10 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE PORTANT CREATION DE L'AGENCE AFRICAINE DU MEDICAMENT.**

**L'Assemblée Nationale,**

Vu la Constitution en ses Articles 80 et 100;  
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mardi 10 Novembre 2020 a adopté la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la ratification du Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament.

**Article 2 :** La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry le 10 Novembre 2020**

**Pour la Plénière**

Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance  
La Secrétaire Parlementaire              Président de l'Assemblée Nationale

**Hon. Domani DORE      Hon. Amadou Damaro CAMARA**

**LOI L/2020/016/AN DU 10 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE (VENTE A TEMPERAMENT) PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BOKE QUEBO (SECTION BOKE — DABISS) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), SIGNE LE 08 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE QUARANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (41.800.000 €). PROJET N°: GIN-1024**

**L'Assemblée Nationale**

Vu la Constitution en ses Articles 80 et 100;  
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mardi 10

Novembre 2020 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la ratification de l'Accord-cadre par vente à tempérament Projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss), entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), signé le 08 Juillet 2020, pour un montant de Quarante-un millions huit cent mille euros (**41.800.000 €**).

**Article 2 :** La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry le 10 Novembre 2020**

**Pour la Plénière**

Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance

La Secrétaire Parlementaire              Président de l'Assemblée Nationale

**Hon. Domani DORE              Hon. Amadou Damaro CAMARA**

**LOI L/2020/017/AN DU 10 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE MANDAT (VENTE A TEMPERAMENT) PROJET DE CONTRUCTION DE LA ROUTE BOKE - QUEBO (SECTION BOKE - DABISS) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), SIGNE LE 08 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE QUARANTE-UN MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (41.800.000 Euros) PROJET N° : GIN-1024**

**L'Assemblée Nationale**

Vu la Constitution en ses Articles 80 et 100;  
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mardi 10 novembre 2020 a adopté la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la ratification de l'Accord de mandat par vente à tempérament du Projet de construction de la route Boké - Québo (section Boké - Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), signé le 08 Juillet 2020, pour un montant de Quarante-un millions huit cent mille euros (**41.800.000 €**). Projet N° : GIN-1024.

**Article 2 :** La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry le 10 Novembre 2020**

**Pour la Plénière**

Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance

La Secrétaire Parlementaire              Président de l'Assemblée Nationale

**Hon. Domani DORE              Hon. Amadou Damaro CAMARA**

**LOI L/2020/018/AN DU 10 NOVEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE «FANDJI» ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), SIGNE LE 26 FEVRIER 2020, POUR UN MONTANT DE VINGT-HUIT MILLIONS DE DOLLARS (28.000.000 \$)**

**L'Assemblée Nationale**

Vu la Constitution en ses Articles 80 et 100;  
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mardi 10

Novembre 2020 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la ratification de Prêt du Projet d'Aménagement de la Zone industrielle à « Fandji » entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 26 février 2020, pour un montant de Vingt-huit millions de dollars (28.000.000 €).

**Article 2 :** La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry le 10 Novembre 2020**

**Pour la Plénière**

Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance

La Secrétaire Parlementaire              Président de l'Assemblée Nationale

**Hon. Domani DORE              Hon. Amadou Damaro CAMARA**

**LOI L/2020/024/AN DU 08 DECEMBRE 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE SOUPITI ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUPITI, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.**

**L'Assemblée Nationale,**

Vu la Constitution en ses Articles 80 et 100;  
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mardi 08 décembre 2020 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la ratification de l'Avenant n°1 relatif au contrat de concession pour la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'installation de production hydroélectrique de Souapiti entre la République de Guinée et la Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti, signé le 05 Novembre 2018.

**Article 2 :** La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry le 08 Décembre 2020**

**Pour la Plénière**

Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance

Le 2<sup>ème</sup> Secrétaire Parlementaire              Président de l'Assemblée Nationale

**Hon. Bakary DIAKITE              Hon. Amadou Damaro CAMARA**

**LOI L/2020/026/AN DU 19 DECEMBRE 2020, PORTANT CODE DE CONDUITE DE L'AGENT PUBLIC.**

**L'Assemblée Nationale,**

Vu la Constitution, notamment en son Article 80;  
Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES  
CHAPITRE I : DEFINITIONS DES TERMES**

## Article 1<sup>er</sup> : Au sens du présent code, les termes suivants sont entendus comme suit :

- **L'éthique** : L'ensemble des valeurs et principes moraux ou civiques auxquels adhèrent les membres d'une organisation et qui servent de référentiel pour orienter et guider une personne ou un groupe de personnes, à évaluer son comportement, et à juger de la conformité de ses actions et de ses décisions ;

- **La déontologie** : Terme qui fait référence aux dispositions légales, aux critères et normes exigées par une profession ou une fonction faisant état des devoirs, des obligations et des responsabilités auxquels sont soumis ceux qui y sont désignés ou nommés pour l'exercer ;

- **Le code de conduite** : Terme désignant un ensemble de règles écrites qu'un organisme, une entreprise ou un corps de métiers s'engage à observer et qui régissent la conduite des personnels et des dirigeants intégrant tant les aspects moraux que professionnels ;

Il comporte ou indique les mesures soit disciplinaires soit pénales pour les manquements à ses règles ;

- **Agent public** : Toute personne investie d'une fonction ou d'un mandat, législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou appartenant à une assemblée, rémunérée ou non et dont les activités concourent à la réalisation des services d'une administration publique, d'une entreprise publique ou de toute autre organisme dans lequel l'Etat détient la totalité ou partie de son capital, ou toute autre entreprise assurant un service public ;

- **La transparence** :

\***Chez l'agent** : C'est l'aptitude à faire preuve d'ouverture d'esprit pour rendre accessible les informations qu'il détient et à communiquer sur ses intentions, faits et gestes ;

\***Pour le service public** : C'est la disponibilité de l'information et son accessibilité au sein d'un organisme public, l'intelligibilité et la simplicité des procédures, la clarté dans les relations avec les citoyens bénéficiaires et les usagers du service ;

- **L'intégrité** : La résultante d'une somme de valeurs portant sur la sincérité, la probité, l'impartialité, la loyauté et le dévouement de l'agent public dans l'accomplissement de son travail ;

- **Le professionnalisme** : Les valeurs, attitudes et aptitudes requises et nécessaires pour accomplir de manière satisfaisante l'ensemble des obligations professionnelles liées à un poste ou à l'exercice d'une fonction ;

- **L'efficacité** : L'utilisation optimale des ressources disponibles par l'agent public au niveau de l'organisme auquel il appartient. Elle signifie également le développement de méthodes de travail permettant d'atteindre les objectifs escomptés au moindre coût ;

- **L'obligation de rendre compte ou "recevabilité"** : le devoir qui incombe aux responsables publics, nommés ou élus, de présenter à leurs mandants des rapports périodiques portant sur les résultats des actions et des projets réalisés et le degré d'efficacité de leur mise en œuvre ;

- **Le népotisme** : La tendance à introduire au sein des services publics des influences ou des éléments sur la base du critère familial, tribal ou ethnique ;

- **Le conflit d'intérêts** : L'antagonisme entre l'emploi public exercé par un agent public et ses intérêts personnels, susceptible de corrompre sa prise de décision et la méthode d'honorer ses engagements et ses responsabilités.

## CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE

### Article 2 : Objet :

- Le présent Code de conduite est destiné à aider les agents publics à intégrer les normes minimales de comportements individuels et professionnels nécessaires pour servir l'intérêt général, maintenir la confiance du public envers l'Administration et combattre la bureaucratie et la corruption.

- Il est conçu pour guider et orienter l'action et le comportement de l'Agent Public dans ses faits et gestes professionnels, dans le respect des règles déontologiques pour favoriser l'amour du travail et la bonne gestion de la chose publique et pour lutter contre la corruption et les pratiques illicites.

- Il édicte un ensemble de valeurs, de principes et de critères destinés à servir de référentiel pour orienter l'agent

public, afin de garantir le respect de la législation et assurer son engagement en matière d'intégrité, de transparence, d'obligation de rendre compte et d'impartialité.

- Il énonce également une suite de principes et de règles de comportement que les agents publics doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs responsabilités et dans le cadre des relations et des pouvoirs officiels qui leur sont conférés.

### Article 3 : Champ d'application :

Les dispositions du présent code s'appliquent à tout agent accomplissant une mission de service public, tel que défini à l'alinéa 4 de l'article premier de ce texte.

## TITRE II: DES VALEURS DE REFERENCE DE L'AGENT PUBLIC

**Article 4 :** Les valeurs de référence de l'agent public reposent sur l'éthique, la compétence et le professionnalisme.

**Article 5 :** L'éthique se traduit pour l'agent public par l'adoption et la pratique dans l'exercice de ses activités professionnelles, des valeurs et du code moral en lien avec le sens de la responsabilité, de l'honnêteté, de la probité, de l'intégrité, de la loyauté, de la dignité, de l'impartialité et de l'équité.

**Article 6 :** L'exercice de la compétence repose pour l'agent public sur la capacité à acquérir et à mettre en œuvre les connaissances, les habiletés, le savoir-faire, le savoir être et le faire-savoir requis, pour l'atteinte des objectifs liés au poste et à la fonction occupés.

**Article 7 :** Le professionnalisme recouvre la somme des valeurs, des normes et des attitudes professionnelles à adopter par l'agent public, pour accomplir de manière satisfaisante les devoirs et engagements liés à son travail et pour satisfaire aux obligations et prescriptions en matière de respect de la loi, des règles et procédures établies pour le bon fonctionnement du service.

## TITRE III: DES DEVOIRS ET REGLES DE CONDUITE DE L'AGENT PUBLIC

### CHAPITRE I : DU COMPORTEMENT ETHIQUE DE L'AGENT PUBLIC

**Article 8 :** L'agent public est tenu d'observer en toute circonstance, une conduite digne et respectable, conforme à l'éthique morale et aux valeurs civiques d'usage.

A ce titre, il doit s'abstenir de tout comportement et attitude susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du service et doit bannir en la matière, toute pratique pouvant entacher l'image et la réputation du service.

**Article 9 :** Le respect des valeurs éthiques chez l'agent repose en l'occurrence sur :

- **Le respect de la loi et le sens des responsabilités** :

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public veille au respect de la Loi et à la légalité de ses actes. Il doit agir en toute circonstance dans le sens de la défense de l'intérêt général en posant des actes responsables.

L'agent doit faire preuve de responsabilité, et de fiabilité, en tenant ses engagements et en réalisant les actions promises, afin que le service, les autres employés et les usagers puissent compter sur lui.

- **L'intégrité, la probité et la loyauté** :

Les attitudes et les actes posés par l'agent public dans l'exercice de ses fonctions doivent être guidés par un sens profond d'honnêteté, de loyauté et de probité envers l'intérêt général et le service.

Il doit faire preuve dans ses relations, de sincérité, de droiture et de loyauté.

- **L'impartialité, l'équité et la neutralité** :

Il est tenu d'exercer ses fonctions en toute impartialité et à agir de manière équitable et raisonnable. Il doit s'abstenir de toute action arbitraire qui lèserait un tiers, ainsi que de dispenser tout traitement préférentiel pour quelque raison que ce soit et quel qu'en soit le bénéficiaire.



Il doit œuvrer à rechercher la vérité face aux situations qui se présentent à lui dans son travail et à faire preuve d'objectivité dans ses jugements.

## CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE DE L'AGENT PUBLIC

**Article 10 :** L'agent public est tenu d'acquérir, de développer et de mettre en oeuvre la somme de connaissances, de savoir-faire et d'aptitudes requises pour la maîtrise de son domaine d'activité ou de son métier et pour mieux qualifier son action, dans le but d'atteindre les objectifs et les résultats qui lui sont assignés.

Il doit faire preuve d'excellence, de créativité et de sens de l'innovation pour mieux qualifier les prestations fournies et les services rendus à l'usager.

La compétence professionnelle se manifeste également, par le comportement de l'agent au travail et par l'effort constant qu'il fournit pour se perfectionner, approfondir et actualiser ses connaissances et acquérir les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et améliorer son rendement et sa productivité.

## CHAPITRE III : DU PROFESSIONNALISME DE L'AGENT PUBLIC

**Article 11 :** Le professionnalisme englobe une série d'aptitudes, d'attitudes de normes comportementales et morales, de qualité et de valeurs que l'agent public est tenu d'observer dans le cadre de son travail, pour le respect strict de la Loi, des règles et procédures d'organisation et de fonctionnement établies et en vue d'un accomplissement diligent de l'ensemble de ses obligations professionnelles.

**Le professionnalisme chez l'agent public se traduit par:**

### Article 12 :

#### - La diligence et l'assiduité au travail :

L'agent public doit accomplir au mieux, les obligations liées à son poste de travail, en s'acquittant avec diligence et assiduité, dans le respect de l'organisation du travail et des délais requis pour l'exécution de ses tâches.

### Il ne doit pas en outre :

- S'absenter sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique et doit faire preuve de ponctualité et respecter les heures légales de service;
- Se rendre coupable de détournement de documents de service;
- Dissimuler sciemment des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de communiquer ou de mettre à disposition dans l'exercice de ses fonctions ;
- Détruire ou subtiliser des documents administratifs.

### L'usage approprié des biens publics :

### Article 13 :

- L'agent public est tenu de préserver le patrimoine de l'administration ou l'organisme qui l'emploie et veiller à la protection et à la sécurité des documents administratifs.
- Il ne doit pas porter préjudice, par imprudence ou négligence, à la sécurité des personnels et des biens de l'administration.
- Il ne doit pas, intentionnellement, être la cause des détériorations aux matériels, aux équipements et au patrimoine immobilier de l'institution publique.

### Article 14 :

- L'agent public ne doit, en aucun cas, utiliser les locaux, équipements et moyens de l'administration à des fins personnelles ou étrangères au service.
- Il doit veiller dans la pratique à un usage rationnel de la ressource publique, tant matérielle que financière, nécessaire au fonctionnement des services publics et prendre les dispositions nécessaires pour en rendre compte dans le cadre des procédures prévues par la réglementation en vigueur ou tout règlement intérieur.

### Des relations avec l'environnement professionnel:

#### Article 15 :

- L'agent public doit observer un comportement avenant, courtois et correct envers les usagers du service public. Il doit s'efforcer d'être aussi disponible que possible et de répondre de manière complète et exacte aux requêtes qui lui sont adressées.

#### Article 16 :

- L'agent public doit agir avec correction et attention dans ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues et ses subordonnés.

- Il doit bannir tout acte d'agression physique ou verbale, ou de commission de violences sur les personnes sur le lieu de travail.

- Il doit s'abstenir des menaces, injures, intimidations harcèlement sexuel ou moral.

#### Article 17 :

- Vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques, il doit se conformer aux directives données et aux règles et procédures en vigueur.

- Il ne doit pas refuser, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de tâches liées à sa fonction ;

- Il doit informer son supérieur hiérarchique de toute violation de la Loi rencontrée dans son travail.

#### Article 18:

- Avec ses collègues, l'agent public est tenu d'entretenir un esprit de franche collaboration et d'ouverture d'esprit favorisant le travail d'équipe et l'instauration d'un climat sain et productif au sein du service.

#### Article 19 :

- Vis-à-vis de ses subordonnés, il doit servir d'exemple, quant au respect de l'éthique, de la déontologie et du professionnalisme dans le travail ;

- Il doit aider ses agents à acquérir les connaissances requises et à développer leurs compétences, pour remplir leurs missions ;

- Il doit évaluer leur rendement en toute objectivité et impartialité, et favoriser la promotion des uns et des autres sur la seule base du mérite et des résultats obtenus.

### - Le respect de la confidentialité et du secret professionnel :

#### Article 20 :

- L'agent public est lié, dans le cadre de sa fonction, par l'obligation de réserve et du secret professionnel. Il lui est interdit de divulguer ou de communiquer toute information et/ou faits confidentiels, relatifs au travail dont il dispose ou auxquels il a eu accès dans l'exercice de ses fonctions et ce, aussi bien à l'intérieur de l'institution qu'à l'extérieur.

#### Article 21:

- L'agent public ne doit pas divulguer les informations d'ordre professionnel relatives aux techniques, technologies, processus de fabrication, mode d'organisation ou de traitement et, d'une façon générale, ne doit pas divulguer les documents internes à l'organisme employeur sauf s'ils sont requis par la loi ou par sa hiérarchie.

- **Au sens du présent Code, on entend par information ou fait confidentiel**, toute information couverte par le secret professionnel et tous faits ou informations relatifs au travail qui n'ont pas été rendus publics par des responsables autorisés à le faire.

### - L'accessibilité du public à l'information et à la documentation:

#### Article 22 :

- Les obligations en rapport avec le secret professionnel mentionnées aux articles 20 et 21 ne font pas obstacle à l'accès du public aux informations et aux documents, dans la mesure où cet accès est autorisé par une loi ou par le règlement intérieur des administrations et institutions publiques.

**Article 23 :**

- Le droit d'accès à l'information publique est garanti conformément aux dispositions de la loi portant Droit d'accès à l'information publique.
- Selon les dispositions de la Loi portant Droit d'accès à l'information publique, tout citoyen peut demander et obtenir un accès aux documents administratifs auprès des organismes soumis aux dispositions de la Loi, sans avoir à justifier le motif de la demande ;
- L'agent public est tenu de répondre aux demandes d'accès à l'information de l'utilisateur, conformément aux dispositions de ladite Loi.

**Article 24 :**

- Sauf exception, le témoignage en justice, ou l'interpellation d'un Agent public sur des faits ou des actes se rapportant à la vie professionnelle requiert l'information et l'autorisation de sa hiérarchie.

**- La gestion appropriée de la communication et des relations avec les médias :****Article 25:**

- Les agents publics doivent s'abstenir d'accepter ou de livrer des interviews ou de fournir des informations confidentielles aux médias sans autorisation ou instruction préalable de la hiérarchie, que ce soit de leur propre initiative ou sur invitation.
- Lorsque les agents publics rencontrent des représentants de médias en dehors de leur travail, ils doivent faire preuve de discrétion et de réserve.

**CHAPITRE IV : DE LA TRANSPARENCE**

**Article 26:** L'agent public doit veiller dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des services à prendre les dispositions qui s'imposent pour promouvoir la transparence, en rendant l'information disponible et en facilitant sa communication à travers :

- La préservation et le classement approprié des documents de manière à les rendre accessibles aux demandes du service public et des usagers ;
- La communication des informations destinées aux usagers, administrés ou autres agents publics sur sites Web, par voie d'affichage ou par voie de presse ;
- La production des annuaires et des guides de services destinés à l'utilisateur ;
- La mise en place de services d'accueil, d'information et d'orientation des usagers ;
- La mise à disposition des usagers et des administrés de registres de doléances sur la qualité des services fournis, régulièrement visés par l'autorité hiérarchique concernée.

**Article 27:** Durant les passations de services intervenant entre les agents à l'occasion des remplacements, mutations, fin de fonctions et prises de retraite, la situation détaillée de l'état du service considéré (moyens humains et matériels, procédures, ressources financières), les objectifs, les dossiers traités ou en instance ainsi que les litiges et contentieux, doivent figurer dans les rapports transmis avec les procès-verbaux afférents.

**Article 28:** En vue de garantir la transparence de la vie publique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public, les agents publics expressément désignés par la Constitution ou toute autre loi et règlements doivent, en fonction de leur situation se conformer à l'obligation de déclarer leurs valeurs et avoirs personnels.

**CHAPITRE V : DE LA CORRUPTION ET DES PRATIQUES ASSIMILÉES :**

**Article 29:** L'Agent Public doit s'abstenir de toute pratique contraire à l'éthique professionnelle :

- La corruption, la concussion, le détournement des biens et des deniers publics ;
- L'ordonnancement ou la perception, à titre des droits, taxes, contributions, redevances, salaires, primes, des sommes qui ne sont pas dues ou excédant ce qui est dû en vertu de la

législation ou de la réglementation en vigueur ;

- l'établissement ou l'usage de faux à travers des actes de falsification de titres, de diplômes ou tout autre document officiel, ou de toute manoeuvre frauduleuse pour se procurer à soi-même ou à un tiers des avantages illicites ou pour priver un ayant-droit de son dû ;
- les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et à la souveraineté nationale ;
- L'adhésion ou la participation à un groupe ou à une organisation dont l'activité est susceptible de porter atteinte à l'indépendance nationale ou à mettre en danger la paix et la sécurité du pays ;
- Le port des armes contre le pays, la facilitation de l'entrée sur le territoire national de forces ennemies.

En matière de prévention de la corruption et des pratiques assimilées, l'agent public doit veiller au respect scrupuleux des dispositions des lois et règlements en vigueur en la matière, notamment la loi portant Détection, Prévention et Répression de la Corruption et des Infractions assimilées en Guinée ainsi que le Code Pénal.

**- De l'incompatibilité et du conflit d'intérêt**

**Article 30 :** La conduite de l'agent public ne doit pas être dictée par des intérêts personnels, familiaux ou par son appartenance régionale ou politique.

L'agent public ne doit pas participer à une prise de décision en relation avec ses intérêts particuliers ou ceux de ses proches. Il doit veiller à se maintenir à servir les intérêts de l'organisme employeur dans le respect de ses missions et dans l'esprit du principe de l'intérêt général.

**Article 31 :** L'agent public a toute latitude, dans le cadre de la Loi, d'acquérir des biens, des actions ou autres valeurs mobilières.

Si une situation de conflit d'intérêts se présente qui le concerne ou concerne ses proches, il doit en informer par écrit ses supérieurs hiérarchiques afin de s'écarter de tout processus de négociation, d'évaluation, de choix et de décision.

**Article 32 :** Lorsque le conjoint d'un agent public, exerce à titre professionnel une activité privée lucrative entrant dans le champ d'activité de l'organisme employeur, déclaration doit en être faite à l'administration dont relève l'agent public, laquelle prend s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

**CHAPITRE VI: DE L'ABUS DE POUVOIR ET DU TRAFIC D'INFLUENCE**

**Article 33 :** Il est interdit à tout agent public de se prévaloir de sa fonction pour prendre, influencer ou tenter d'influencer une décision susceptible de favoriser ses intérêts personnels, ceux de sa famille, de son groupe d'appartenance ou de tiers.

**Article 34 :** Il ne doit pas profiter de sa position ou utiliser le nom de l'administration pour obtenir des avantages indus dans son propre intérêt ou celui d'un tiers ou à toute autre fin inappropriée.

**CHAPITRE VII : DES CADEAUX, GRATIFICATIONS ET INVITATIONS DES TIERS:**

**Article 35 :** Il est interdit à tout agent public de solliciter, exiger ou recevoir en contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre de ses fonctions, des présents, dons, gratifications ou avantages quelconques.

**Article 36 :** Il doit également refuser toute invitation visant à influencer sur une décision qu'il est amené à prendre dans le cadre de ses fonctions sauf si l'invitation répond à des impératifs d'ordre professionnel.

**TITRE IV: DE LA PROTECTION DE L'AGENT PUBLIC**

**Article 37 : L'organisme employeur est tenu d'assurer à l'agent public :**

Des conditions de travail de nature à préserver sa dignité, sa santé, son autonomie et son intégrité physique et morale,

conformément aux dispositions statutaires des Agents de l'Etat en la matière.

**Article 38 :** L'Agent public a droit, conformément aux règles fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à une protection contre les menaces, injures ou diffamation dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

**Article 39 :** L'Etat est tenu de protéger l'Agent public contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont il a pu être l'objet ou de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'Etat doit assistance et secours aux agents publics en situation difficile à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Il se subroge aux droits de l'Agent public victime pour obtenir de l'auteur des menaces ou d'attaques la restitution des sommes versées à l'Agent public.

## **TITRE V: DE LA PROMOTION ET DU CONTROLE DES PRATIQUES DE L'ETHIQUE**

### **CHAPITRE I : DE LA PROMOTION**

**Article 40 :** L'Etat ainsi que les établissements publics, les projets et programmes ainsi que les organes consultatifs, doivent entreprendre des actions de formation et de sensibilisation des Agents publics en matière d'éthique professionnelle et mettre en œuvre les mesures adéquates devant permettre au public de dénoncer tout manquement, par un Agent public, aux devoirs de son état, à l'honneur et à la dignité de ses fonctions ou de son mandat.

**Article 41 :** A l'entrée en vigueur de ce Code, les responsables de différents Services sont tenus d'organiser à l'intention des Agents publics en activité dans les services, des séances d'appropriation des dispositions du présent Code.

Le service ayant dans ses attributions le recrutement et la promotion doit expliquer à l'Agent public les dispositions du présent Code et le mettre à sa disposition.

### **CHAPITRE II: DE LA CREATION D'UN OBSERVATOIRE DU CODE D'ETHIQUE DES AGENTS PUBLICS (OCEPAP)**

**Article 42 :** Il est créé un Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle des Agents Publics, en sigle « OCEPAP ».

L'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle a pour mission :

- D'assurer dans les milieux professionnels et auprès du public la promotion, la diffusion, la vulgarisation et le suivi des dispositions du présent Code;

- De veiller à tout instant, à la bonne application des dispositions du Code et de proposer aux autorités compétentes, les mesures appropriées pour prévenir et sanctionner toute violation de la réglementation du Code;

- De publier un rapport annuel sur l'application et l'efficacité des dispositions du présent Code.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle sont déterminés par un Décret du Président de la République.

## **TITRE VI: DES MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 43 :** L'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou imprudence enfreint aux dispositions du présent code, est passible de sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment : les règlements intérieurs des institutions, le statut général de la fonction publique, la loi portant Détection, Prévention et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées, le Code Civil et le Code Pénal .

**Article 44:** Sous peine des sanctions disciplinaires et/ou pénales prévues par la loi, tout Agent Public investi, à un degré quelconque, du pouvoir disciplinaire a qualité pour ouvrir d'office ou sur réquisition de ses supérieurs hiérarchiques

ou de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, l'action disciplinaire à charge d'un Agent public placé sous son autorité ou ses ordres.

**Article 45 :** Toute action disciplinaire à charge d'un Agent public doit être ouverte et clôturée dans les délais requis et suivant la procédure disciplinaire définie par les lois et règlements en vigueur en la matière.

**Article 46 :** L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive prévue par la loi pénale, à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits commis par l'agent public.

L'action judiciaire n'est pas suspensive de l'action disciplinaire.

Tout Agent public condamné à une peine pénale égale ou supérieure à trois mois dans l'exercice de ses fonctions, fera l'objet d'une des sanctions disciplinaires prévue dans le statut général des agents de l'Etat après constatation de la condamnation devenue définitive.

**Article 47 :** Les agents publics appelés à décider des mesures disciplinaires doivent :

- Juger des faits en toute objectivité et exiger de disposer des éléments de preuves matériels se rapportant aux faits reprochés ;

- Veiller à garantir à tout agent public mis en cause la possibilité de présenter sa défense.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 48 :** L'Administration dispose d'un délai de six mois pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour élaborer les textes réglementaires afférents.

**Article 49 :** La présente Loi, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 50:** La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et Publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry le 19 Décembre 2020**

**Pour la Plénière**

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le 2<sup>ème</sup> Secrétaire Parlementaire

Président de l'Assemblée Nationale

**Hon. Bakary DIAKITE**

**Hon. Amadou Damaro CAMARA**

## **LOI L/2020/027/AN DU 19 DECEMBRE 2020, PORTANT DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE.**

**L'Assemblée Nationale,**

Vu la Constitution, notamment en son Article 80;

Après en avoir examiné et délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Définition des concepts Au sens de la présente Loi, on entend par:

- **Document définitif :** Tout document dont l'élaboration est achevée et susceptible d'être porté à la connaissance du public ;

- **Document public:** Tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics;

- **Organismes :** Les administrations et institutions publiques ou privées chargées de missions de service public ou bénéficiant de financement, de subvention ou d'actifs de l'État pour l'accomplissement de ces missions;

- **Information d'intérêt public :** Toute donnée ,ou connaissance, . quelle qu'en soit, la forme, produite, reçue, détenue, transformée ou préservée par les organismes publics;



- **L'accès à l'information** : La publication proactive de l'information par un organisme public et le droit d'y accéder sur demande ;
- **L'information** : Toute connaissance ou donnée enregistrée quelque soit sa date, sa forme et son support, par les organismes soumis aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exercice de leurs activités ;
- **Le tiers** : Toute personne physique ou morale autre que l'organisme détenteur de l'information et le demandeur d'accès à l'information.

## CHAPITRE I: DE L'OBJET

**Article 2:** Le droit d'accès à l'information publique est garanti conformément aux dispositions de l'Article 10 de la Constitution et de l'Article 6 de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration, ratifiée par la Guinée.

L'accès à l'information est un droit fondamental de chacun qui recouvre l'information sur la liberté d'expression et le droit à l'information.

Tout citoyen peut demander et obtenir un accès à l'information et aux documents administratifs, sans avoir à justifier le motif de la demande.

**Article 3:** La présente loi a pour objet de garantir le droit de tout citoyen d'accéder à l'information d'intérêt public et aux documents administratifs afin de permettre

- L'obtention de l'information ;
- Le renforcement du principe de transparence et de reddition des comptes et surtout en ce qui concerne la gestion des services publics ;
- L'amélioration de la qualité du service public et le renforcement de la confiance dans les organismes soumis aux dispositions de la présente loi ;
- Le renforcement de la participation du citoyen à l'élaboration, au suivi, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques publiques ;
- Le renforcement de la recherche scientifique.

## CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

**Article 4:** Sont considérés comme documents administratifs communicables au sens de la présente loi, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents définitifs élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités locales, ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public.

Sont dénommés « organismes » soumis aux dispositions de la présente Loi:

- La Présidence de la République et ses structures ;
- La Primature et ses organismes ;
- Les ministères et Secrétariats généraux, les différents organismes sous tutelle à l'intérieur ou à l'étranger ;
- Les entreprises, les établissements publics et leurs représentations à l'étranger ;
- Les organismes publics locaux et régionaux ;
- Les collectivités locales ;
- Les Autorités Administratives Indépendantes ;
- Les Autorités de régulation ;
- Les personnes de droit privé chargées de gestion d'un service public ;
- Les organisations, les associations et tous les organismes bénéficiant d'un financement public.

## CHAPITRE 3: DES EXCEPTIONS AU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

**Article 5:** Ne sont pas considérés comme documents administratifs communicables au sens de la présente loi, les actes et documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires, les documents de la Cour des comptes et de la Cour Constitutionnelle, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents relatifs aux affaires judiciaires en cours d'instruction, les documents classifiés par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur sur les archives.

**Article 6:** Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- Au secret des délibérations, du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- Au secret de la défense nationale ;
- A la conduite de la politique extérieure de la Guinée ;
- A l'apolitique économique, monétaire ou financière de l'Etat ;
- A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- A la monnaie et au crédit public ;
- Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
- A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

En somme, tous les documents classifiés par l'Etat conformément aux dispositions de la Loi L/95/014/CTRN en date du 15 Mai 1995 sur la gestion des archives en Guinée.

**Article 7:** La communication par tout organisme, de documents ou d'informations présentant un caractère sensible ou d'ordre stratégique pour l'Etat, requiert l'autorisation préalable du premier responsable hiérarchique de l'organisme considéré, ou de la structure de validation instituée à cet effet au sein de l'administration.

Un texte réglementaire du Ministre en Charge de la Fonction publique, détermine les catégories d'informations présentant un caractère sensible ou stratégique pour l'Etat et soumises à une autorisation préalable pour communication, ainsi que la procédure d'examen et de validation instituée à cette fin au sein de l'administration.

**Article 8:** Ne sont communicables qu'aux personnes concernées ou à leurs proches, les documents administratifs :

- Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ;
- Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de la Loi.
- Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

**Article 9:** Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 5, 6, 7 et 8, les organismes assujettis aux dispositions de la présente loi, sont tenus de :

- collecter, produire, actualiser, maintenir à jour, et mettre à la disposition de l'utilisateur dans une forme utilisable, les informations relatives à l'exercice du droit d'accès à l'information ;
- Prévoir les crédits et les ressources nécessaires aux programmes et activités relatifs à l'exercice du droit d'accès à l'information.

## TITRE II: DES MODALITES D'ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE

### CHAPITRE I: DE L'OBLIGATION DE PUBLICATION PROACTIVE DE L'INFORMATION PAR LES ORGANISMES

**Article 10:** Les informations relevant des catégories ci-dessous, doivent être publiées de façon proactive par tout organisme, sur un site Web, ou sur toute autre forme de support et mises à jour au moins une fois tous les 3 mois :

- Les politiques, programmes et projets publics ;
- La liste des prestations et des services fournis au public par

l'organisme et les voies de recours;

- Les certificats et autres documents à délivrer aux citoyens, les pièces et documents à fournir et les montants à payer pour leur obtention, ainsi que les conditions de délivrance, les délais et procédures en vigueur ;
- Les missions et attributions de l'organisme, son organisation et son organigramme, l'adresse de son siège principal et de ses sièges secondaires, les voies d'accès et de communication pour s'y rendre et le budget qui lui a été alloué ;
- Les informations relatives à l'exécution de ces programmes et projets et les réalisations en relation avec... son programme d'activités ;
- Les résultats des enquêtes de satisfaction menées auprès des usagers, Sur la qualité des services fournis par l'organisme;
- Liste nominative des chargés d'accès à l'information, comportant les informations prévues à l'article 41 de la présente Loi et leurs adresses électroniques professionnelles;
- La liste des documents relatifs aux prestations fournies et aux activités réalisées, ainsi que les ressources prévues et utilisées à cette fin;
- Les conditions d'octroi des autorisations délivrées par l'organisme ;
- Les projets programmés dans le cadre des procédures d'appels d'offres de marchés publics, les budgets en rapport et les résultats escomptés de leur mise en oeuvre ;
- Les rapports des instances de contrôle conformément aux standards nationaux;
- Les conventions ratifiées ou celles auxquelles l'État compte adhérer ;
- Les informations statistiques, économiques et sociales ;
- Les informations relatives aux finances publiques y compris les données relatives au budget au niveau central, régional et local ;
- Les comptes nationaux et les données relatives à l'endettement public, la répartition des dépenses publiques et les principaux indicateurs des finances publiques ;
- Les informations disponibles relativement aux programmes et services sociaux.

**Article 11:** Le site Web ou le support d'information utilisé pour la publication des informations citées à l'Article 10 doit comporter d'autre part :

- Le cadre juridique et réglementaire régissant l'accès à l'information ;
- Les formulaires de demande d'accès à l'information ;
- Les procédures de recours gracieux et le service chargé de leur réception auprès de l'organisme ;
- Les rapports produits par l'organisme concerné, relatifs à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Loi, y compris les rapports semestriels et annuels mentionnés aux alinéas 3 et 4 de l'Article 43 de la présente Loi.

En outre, les services d'information de l'utilisateur, de délivrance d'actes et de documents administratifs par tout organisme doivent être dématérialisés et accessibles en ligne à travers un lien disponible sur le Site Web.

**Article 12:** Sous réserve des exceptions mentionnée aux articles 5, 6, 7, 8 et 27 les informations ayant fait l'objet de demandes répétitives ( au minimum une dizaine de fois par an ) de la part des usagers, auprès d'un organisme, doivent être publiées de manière proactive par ce dernier.

## CHAPITRE II : DE L'ACCES A L'INFORMATION SUR DEMANDE

### Section première : Des procédures de présentation de la demande d'accès à l'information.

**Article 13 :** Tout citoyen- peut formuler une demande d'accès à l'information auprès d'un organisme, conformément au modèle de formulaire préétabli mis à la disposition du public par l'institution concernée, ou sur papier libre contenant les mentions obligatoires prévues aux Articles 14 et 16 de la présente Loi.

Dans le cas où le demandeur d'accès à l'information souffre d'un handicap, d'une incapacité de lecture ou d'écriture, ou encore lorsque ce dernier est atteint d'une incapacité auditive

ou visuelle, le chargé d'accès à l'information est tenu de lui apporter l'assistance nécessaire, pour la formulation de la demande et l'obtention de l'information.

La transmission d'une demande d'accès à l'information se fait à travers un dépôt de la requête auprès de l'organisme concerné contre délivrance d'un récépissé, ou à défaut, par lettre recommandée ou par courrier électronique adressé à l'organisme, avec accusé de réception.

**Article 14:** Le modèle de formulaire préétabli, à remplir par le demandeur d'accès à l'information, doit obligatoirement comporter le prénom, le nom et l'adresse s'il s'agit d'une personne physique, ou le cas échéant mentionner la dénomination sociale et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, avec les éléments descriptifs des informations demandées à l'organisme concerné.

**Article 15:** Le demandeur d'accès à l'information n'est pas tenu de mentionner dans la demande d'accès, les motifs ou l'intérêt justifiant sa demande.

**Article 16 :** L'accès aux documents administratifs s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par Décret ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

**Article 17:** Dans le cas où la demande d'information ne comporte pas toutes les mentions prévues aux articles 14 et 16 de la présente loi, le chargé d'accès à l'information - doit en aviser le demandeur d'accès à l'information, à travers un courrier de réponse, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'accès à l'information.

### Section 2 : De la réponse aux demandes d'accès à l'information

**Article 18 :** L'organisme concerné doit répondre à toute demande d'accès à l'information dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours, à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

Si la demande a pour objet, la consultation de l'information sur place, l'organisme concerné doit répondre dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

En cas de rejet de la demande, la décision de refus doit être écrite et motivée avec mention des délais, des modalités de recours et des structures compétentes pour statuer conformément aux articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

**Article 19:** Le silence de l'organisme concerné à l'issue du délai légal prévu à l'article 18 ci-dessus de la présente loi, vaut refus implicite, ouvrant pour le demandeur d'accès à l'information, les voies de recours conformément aux procédures prévues aux Articles 38, 39 et 40 de la présente Loi.

**Article 20:** L'organisme concerné n'est pas tenu de répondre plus d'une fois au demandeur en cas de demandes répétitives portant sur la même information sans motif valable.

**Article 21 :** Si la demande d'accès à l'information a des conséquences sur la vie ou la liberté d'une personne, l'organisme concerné est tenu de veiller à y répondre, par tout moyen laissant une trace écrite et immédiatement, à condition de ne pas dépasser le délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de présentation de la demande et de motiver le rejet conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'Article 18 de la présente Loi.

**Article 22 :** Dans le cas où l'information objet de la demande est détenue par un organisme autre que celui auprès duquel la demande a été déposée, le chargé d'accès à l'information publique doit se déclarer incompétent et transférer la demande à l'organisme concerné, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la demande.

**Article 23:** Le délai prévu à l'Article 18 de la présente Loi peut être prolongé de dix (10) jours avec notification au demandeur d'accès, lorsque la demande porte, sur l'obtention, ou la consultation de plusieurs informations détenues par le même organisme.

**Article 24:** Lorsque l'information demandée a été fournie, à titre confidentiel, par un tiers à l'organisme, ce dernier est tenu, après information du demandeur, de consulter le tiers en vue d'obtenir son avis motivé, quant à la diffusion partielle ou totale de l'information, et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande d'accès par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toutes voies de communication susceptible d'être prouvée. L'avis du tiers est contraignant pour l'organisme concerné. Le tiers doit présenter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de consultation. Le défaut de réponse dans le délai précité, vaut accord tacite du tiers.

**Article 25:** Dans le cas où la demande d'accès porte sur une information déjà publiée, le chargé d'accès doit en informer le demandeur et lui préciser le site de publication.

**Article 26:** S'il est prouvé que l'information obtenue par le demandeur d'accès, est incomplète, les organismes soumis aux dispositions de la présente loi, doivent mettre à sa disposition, toutes les données supplémentaires et explicatives nécessaires.

### CHAPITRE III : DE LA REUTILISATION DE L'INFORMATION PUBLIQUE

**Article 27:** Les informations publiques figurant dans les documents communiqués ou publiés par les organismes publics peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles pour lesquelles les documents ont été produits ou sont conservés.

La réutilisation des informations publiques ne peut faire l'objet de restrictions que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques soumises à l'application des dispositions de la présente loi, les informations contenues dans des documents:

- Qui ne sont pas communicables à tons en application des exceptions énumérés aux Articles 5, 6, 7 et 8 de la présente Loi ;
- Sur les quelles les tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

**Article 28:** Sauf accord de l'organisme public, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne sont pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

**Article 29:** La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence ; cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance.

L'organisme public qui crée une licence sur les informations a l'obligation de l'indiquer au demandeur.

**Article 30:** La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les organismes publics peuvent établir une redevance de réutilisation à des fins commerciales lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leur mission.

Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques.

**Article 31 :** La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

**Article 32 :** Tout citoyen qui réutilise des informations publiques en violation des prescriptions de la présente loi est passible d'une amende prononcée par le tribunal compétent. Tout organisme public ou assimilé dont les informations ont été réutilisées à des fins commerciales telles que prévues par la présente loi peut saisir le tribunal compétent.

### CHAPITRE IV : DES FRAIS D'ACCES A L'INFORMATION

**Article 33:** Tout citoyen a droit gratuitement à l'accès à l'information. Toutefois, si la fourniture, de l'information, nécessite des frais à payer par l'organisme concerné demandeur sera informé de la nécessité de payer un montant qui ne dépassera pas les coûts réels supportés par l'organisme concerné. L'information demandée n'est fournie qu'après justification du paiement du montant dû.

### CHAPITRE 5 : DU REFUS DE COMMUNIQUER LES INFORMATIONS PAR UN ORGANISME

En cas de refus, le demandeur en est informé par une lettre motivée. L'effet du refus prend fin avec l'expiration des motifs exprimés par la réponse à la demande d'accès.

**Article 34 :** Le droit d'accès à l'information ne comprend pas les données relatives à l'identité des personnes ayant présenté des informations pour dénoncer des abus ou des cas de corruption.

**Article 35:** Les exceptions prévues aux Articles 5, 6, 7, 8 et 27 de la présente Loi, ne s'appliquent pas:

- Aux informations dont la divulgation est nécessaire en vue de dévoiler des violations graves aux droits de l'Homme;
- aux crimes de guerre et aux investigations y liées ou à la poursuite de ses auteurs, à condition de ne pas porter atteinte à l'intérêt suprême de l'État;
- Aux cas d'obligation de faire prévaloir l'intérêt public sur le préjudice pouvant toucher l'intérêt à protéger, en raison d'une menace grave pour la santé, la sécurité, l'environnement et par conséquent à la commission d'un acte criminel.

**Article 36 :** Si l'information demandée est partiellement couverte par l'une des exceptions prévues aux Articles 5, 6, 7, 8 de la présente Loi, l'accès à cette information n'est permis qu'après retrait de la partie concernée par l'exception, autant que cela est possible.

**Article 37 :** L'information inaccessible au sens des Articles 5, 6, 7, 8 de la présente loi, devient accessible conformément aux délais et conditions prévus par la législation en vigueur relative aux archives.

### CHAPITRE VI: DES VOIES DE RECOURS POUR REFUS DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

**Article 38 :** Le demandeur d'accès à l'information insatisfait de la décision prise au sujet de sa demande, peut, exercer un recours gracieux auprès du chef de l'organisme concerné dans le délai ne dépassant pas les vingt (20) jours suivants la notification de la décision.

Le chef de l'organisme est tenu de lui répondre dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à compter de la date du dépôt de la demande en révision.

Le silence du chef de l'organisme concerné, pendant ce délai, vaut refus tacite.



Le demandeur d'accès à l'information peut alors faire un recours directement auprès de l'instance d'accès à l'information mentionnée à l'Article 46 de la présente loi.

**Article 39 :** En cas de refus de la demande par le chef de l'organisme concerné ou en cas de défaut de réponse de sa part à l'expiration du délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la demande de révision, le demandeur d'accès peut interjeter appel devant l'instance d'accès à l'information mentionnée à l'article 46 de la présente loi, et ce, dans un délai ne dépassant pas les vingt (20) jours à compter de la réception de la décision de refus du chef de l'organisme ou de la date du refus tacite.

L'instance statue sur le recours dans un délai ne dépassant pas les quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande de recours. La décision de l'instance est exécutoire pour l'organisme concerné.

**Article 40 :** Le demandeur d'accès peut, en cas d'insatisfaction, saisir le Médiateur de la République dans un délai de trente (30) jours, ou interjeter appel auprès du tribunal compétent dans le même délai à compter de la date de notification de la décision devenue exécutoire pour l'instance.

### **TITRE III: DES INSTANCES DE GESTION DE L'ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE**

#### **CHAPITRE I : DU CHARGE D'ACCES A L'INFORMATION AU SEIN DES ORGANISMES**

**Article 41:** Tout organisme assujéti aux dispositions de la présente Loi, désigne un chargé d'accès à l'information et son suppléant par décision prise à cet effet.

L'instance d'accès à l'information mentionnée à l'Article 46 de la présente Loi en est avisée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature et cette décision doit être publiée sur le site web de l'organisme concerné.

**Article 42:** Les organismes soumis aux dispositions de la présente Loi, peuvent organiser les activités relatives à l'accès à l'information dans le cadre d'un service interne créé à cet effet, présidé par le chargé d'accès à l'information et rattaché directement au chef de l'organisme.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme interne, sont fixées par Arrêté du ministre de tutelle, ou du responsable de l'organisme concerné.

**Article 43:** Le chargé d'accès à l'information d'un organisme est tenu :

- De réceptionner les demandes d'accès à l'information, de les traiter et d'y répondre ;
- D'assurer la coordination entre l'organisme concerné auquel il est rattaché et l'instance d'accès à l'information mentionnée à l'Article 46 de la présente Loi ;
- De préparer le plan d'action, le planning d'activités, le plan de ressources et le budget du service ;
- De préparer un rapport semestriel les quinze (15) jours suivants la fin de chaque semestre, et de le transmettre au chef de l'organisme concerné ;
- De préparer un rapport d'activité annuel relatif à l'accès à l'information dans le premier mois de l'année suivant l'année de l'exercice et le transmettre après sa validation par le chef de l'organisme, à l'instance d'accès à l'information ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'action et de l'actualiser, sous la tutelle du chef de l'organisme concerné.

**Article 44:** Les responsables des différents services au sein des organismes soumis aux dispositions de la présente loi, doivent établir un cadre de collaboration et de travail avec le chargé d'accès, afin de lui transmettre régulièrement les données, et de lui permettre de remplir sa mission, en mettant à la disposition des demandeurs toutes les informations requises.

**Article 45:** Les organismes soumis aux dispositions de la présente Loi, peuvent en cas de nécessité, créer des commissions consultatives chargées de prodiguer les avis et conseils nécessaires au chargé d'accès et aux agents, sur les questions relatives à la mise en œuvre de la présente Loi.

Les commissions consultatives chargées de l'accès à l'information mentionnées à l'alinéa 1 du présent Article, sont créées par décision du chef de l'organisme concerné.

### **CHAPITRE II : DE L'INSTANCE DE RECOURS A L'ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE**

**Article 46:** Une structure autonome dénommée la commission d'accès à l'information publique, en abrégé « CAIP », exerce la régulation, du droit d'accès à l'information Publique.

#### **Section I: Missions et attributions de la CAIP**

**Article 47 :** La CAIP est chargée de veiller au respect et à l'application des dispositions de la présente Loi. Elle dispose d'un pouvoir d'injonction et de sanction en la matière.

Elle est chargée de:

- Mettre en place le cadre institutionnel, juridique, réglementaire, organisationnel, et procédural de gestion de l'instance et des recours ;
- Statuer sur les recours qui lui sont soumis en matière d'accès à l'information. Elle peut à cet effet et en cas de besoin, mener les investigations nécessaires sur place auprès de l'organisme concerné, accomplir toutes les procédures d'instruction et auditionner toute personne dont l'audition est jugée utile ;
- Porter à la connaissance des organismes concernés et des demandeurs d'accès à ces décisions des informations mentionnées aux Articles 6, 7 et 8 de la présente loi, et ce, par auto saisine de la part de l'instance ou suite à des requêtes émanant d'un tiers ;
- Rédiger un rapport annuel comprenant l'ensemble des informations et des données relatives à l'exercice du droit d'accès à l'information, ainsi que les propositions et recommandations d'amélioration en la matière.

Le rapport y afférent est soumis au Président de la République, et au Président de l'Assemblée Nationale et publié sur le site web de la CAIP.

#### **Section 2 : Composition de la CAIP**

**Article 48 :** La CAIP est composée de Sept (7) membres choisis ainsi qu'il suit :

- Un représentant des cours et tribunaux ;
- Un fonctionnaire de l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant de l'ordre des avocats ;
- Un représentant de la société civile ;
- Un représentant de l'association des journalistes de Guinée ;
- Un représentant de l'Administration publique désigné par le ministre de la Fonction publique ;
- Un représentant du Ministère de l'information et de la communication ;
- Ces membres sont choisis en raison de leurs qualifications et de leurs compétences en rapport avec les missions de la CAIP et pour leur probité

**Article 49 :** Les membres de la CAIP sont nommés par Décret du Président de la République pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.

#### **Section 3 : Attributions, organisation et fonctionnement de la CAIP**

**Article 50 :** Un Décret du Président de la République fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CAIP. Le règlement intérieur de la CAIP complète les dispositions de ce Décret.

**Article 51 :** Les ressources et les dépenses de la CAIP sont imputables au budget national.

### **TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 52 :** L'Administration dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour élaborer les textes réglementaires y afférents.

**Article 53:** La présente Loi, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 54:** La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

**Conakry le 19 Décembre 2020**

**Pour la Plénière**

Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance

Le 2<sup>ème</sup> Secrétaire Parlementaire      Président de l'Assemblée Nationale

**Hon. Bakary DIAKITE      Hon. Amadou Damaro CAMARA**

**LOI L/2021/002/AN DU 28 JANVIER 2021, INSTITUANT UN MONOPOLE D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

Vu la Constitution, notamment en son article 80  
Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le monopole d'importation des produits pétroliers est accordé à l'Etat guinéen.

**Article 2 :** La Société publique en charge de l'importation des produits pétroliers est créée par un décret du Président de la République.

**Article 3 :** La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry le 28 Janvier 2021**

**Pour la Plénière**

Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance

Le 2<sup>ème</sup> Secrétaire Parlementaire      Président de l'Assemblée Nationale

**Hon. Bakary DIAKITE      Hon. Amadou Damaro CAMARA**

**DECRETS**

**DECRET D/2021/001/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/015/AN DU 10 NOVEMBRE 2020.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la Loi L/2020/015/AN du 10 Novembre 2020, autorisant la ratification du Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament (AMA), signé le 11 Février 2019 à Addis-Abeba (Ethiopie).

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Janvier 2021**

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/002/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE PORTANT CREATION DE L'AGENCE AFRICAINE DU MEDICAMENT (AMA), SIGNE LE 11 FEVRIER 2019 A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/0015/AN du 10 Novembre 2020, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2021/001/PRG/SGG du 05 Janvier 2021, portant promulgation de la Loi L/2020/0015/AN du 10 novembre 2020;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié le Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament (AMA), signé le 11 Février 2019 à Addis-Abeba (Ethiopie).

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Janvier 2021**

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/003/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/016/AN DU 10 NOVEMBRE 2020.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la Loi L/2020/016/AN du 10 Novembre 2020, autorisant la ratification de l'Accord-Cadre (vente à tempérament) relatif au projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 08 Juillet 2020 pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (**41 800 000 €**).

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Janvier 2021**

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/004/PRM/SGG DU 05 JANVIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE (VENTE A TEMPERAMENT) RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BOKE-QUEBO (SECTION BOKE-DABISS) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) SIGNE LE 08 JUILLET 2020 POUR UN MONTANT DE QUARANTE-UN MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (**41 800 000 €**).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/001/AN du 10 Novembu 2020,, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2021/003/PRG/SGG du 05 Janvier 2021, portant promulgation de la Loi L/2020/016/AN du 10 novembre 2020;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord-Cadre (vente à tempérament) relatif au Projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 08

Juillet 2020 pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (**41 800 000 €**).

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2021

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/005/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0017/AN DU 10 NOVEMBRE 2020.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi L/2020/0017/AN du 10 novembre 2020, autorisant la ratification de l'Accord de mandat (vente à tempérament) relatif au projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 08 Juillet 2020 pour un montant de quarante-un millions huit cent mille Euros (**41 800 000 €**).

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2021

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/006/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE MANDAT (VENTE A TEMPERAMENT) RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BOKE-QUEBO (SECTION BOKE-DABISS) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (B ID) SIGNE LE 08 JUILLET 2020 POUR UN MONTANT DE QUARANTE-UN MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (41 800 000 €).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/017/AN du 10 Novembre 2020, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2021/005/PRG/SGG du 05 Janvier 2021, portant promulgation de la Loi L/2020/017/AN du 10 novembre 2020;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié l'Accord de Mandat (vente à tempérament) relatif au Projet de construction de la route Boké-Québo (section Boké-Dabiss) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 08 juillet 2020 pour un montant de quarante-un millions huit cent mille euros (**41 800 000 €**).

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2021

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/007/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/018/AN DU 10 NOVEMBRE 2020.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi L/2020/0018/AN du 10 novembre 2020, autorisant la ratification de l'Accord de prêt du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle à « Fandji » entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 26 février 2020 pour un montant de vingt-huit millions de Dollars US (**28 000 000 \$**).

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2021

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/008/PRG/SGG DU 05 JANVIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE A « FANDJI » ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), SIGNE LE 26 FEVRIER 2020 POUR UN MONTANT DE VINGT-HUIT MILLIONS DE DOLLARS US (28.000.000 \$).**

**LE PRESEDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/018/AN du 10 Novembre 2020, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2021/007/PRG/SGG du 05 Janvier 2021, portant promulgation de la Loi L/2020/018/AN du 10 Novembre 2020;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié de l'accord de prêt du projet d'aménagement de la zone industrielle à « fandji » entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 26 février 2020 pour un montant de vingt-huit millions de Dollars US (**28.000.000 \$**).

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2021

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/009/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0026/AN DU 19 DECEMBRE 2020.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi L/2020/026/AN du 19 Décembre 2020, portant Code de conduite de l'Agent Public.

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Janvier 2021

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/010/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/027/AN DU 19 DECEMBRE 2020.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;



**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi L/2020/027/AN du 19 décembre 2020, portant droit d'accès à l'Information Publique.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Janvier 2021

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/032/PRG/SGG DU 28 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/012/AN DU 02 NOVEMBRE 2020.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi L/2020/012/AN du 02 Novembre 2020, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de la République de Guinée.

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2021

**Prof Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/038/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/002/AN DU 28 JANVIER 2021**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

**DECRETE:**

**Article 1er:** Est promulguée la Loi L/2021/002/AN du 28 Janvier 2021, instituant un Monopole d'Importation des produits pétroliers en République de Guinée.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/039/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/024/AN DU 08 DECEMBRE 2020.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la Loi L/2020/024/AN du 08 Décembre 2020, autorisant la ratification de l'Avenant N°1 relatif au contrat de concession pour la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Installation de production hydroélectrique de **SOUAPITI** entre la République de Guinée et la Société de Gestion et d'Exploitation de **SOUAPITI**, signé le 05 Novembre 2018.

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/040/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA L'AVENANT N°1 RELATIF AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/0024/AN du 08 Décembre 2020, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/SGG du 04 Février 2021, portant promulgation de la Loi L/2020/0024/AN du 08 Décembre 2020,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié autorisant l'Avenant N°1 relatif au contrat de concession pour la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Intallation de production hydroélectrique de **SOUAPITI** entre la République de Guinée et la Société de Gesttion et d'exploitation de **SOUAPITI**, signé le 05 Novembre 2018.

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/057/PRG/SGG DU 11 FEVRIER 2021, PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLES (SONIP).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/008/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Protocole d'Accord du 18 Mai 1990 et son Avenant no.1 du 15 Mai 1992, tel que ratifié et promulgué par la Loi L/92/036/CTRN du 03 Septembre 1992;

Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2021/002/AN du 04 Février 2021, instituant un Monopole d'Importation des Produits Pétroliers en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les D/2021/017, 018, 024 et 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement.

## DECRETE :

## TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

## FORME- DENOMINATION- OBJET- SIEGE - TUTELLE

**Article 1:** Il est créé, en République de Guinée, une société publique sous la forme d'une Société Anonyme au sens de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée.

## DENOMINATION

**Article 2:** La société a pour dénomination sociale «**SOCIÉTÉ NATIONALE D'IMPORTATION DE PÉTROLES** », en abrégé «**SONIP** ».

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication du sigle «**SONIP** », ainsi que du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, ainsi que de toutes mentions prévues par les lois et règlements internes non contraires à l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé.

## OBJET

**Article 3:** La Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) a pour objet en République de Guinée :

- L'importation des produits pétroliers et dérivés, la vente des produits pétroliers et dérivés aux sociétés de distribution, aux projets et secteurs stratégiques de l'Etat ;
- La mise en place du stock de sécurité nationale ;
- La prise de participation dans des projets de construction de raffineries de pétroles et autres installations pétrolières/gazières ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales; financières; mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La **Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP)** assure tout acte administratif et de gestion; toutes opérations, financiers, commerciales, industrielles, Mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires connexes; de nature à favoriser son extension ou son développement.

**Article 4:** Pour la réalisation de son objet social, l'Etat accorde à la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) le monopole de droit d'importation des produits pétroliers en République de Guinée.

## SIEGE SOCIAL

**Article 5:** Le siège social de la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) est fixé à Conakry.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

## TUTELLE

**Article 6:** La Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) est placée sous la tutelle technique de la Présidence de la République et la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

## TITRE II: CAPITAL-ACTIONS-ADMINISTRATION ET GESTION CAPITAL- ACTIONS

**Article 7:** Le capital social de la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) est fixé à un milliard de Francs Guinéens (1 000 000 000) divisé en dix mille (10 000) actions nominales de cent mille (100.000) Francs Guinéens chacune et exclusivement détenues par l'Etat guinéen.

Le capital social, pourra, sur proposition du Conseil d'Administration de la société après approbation de la tutelle technique et financière, être augmenté en une ou plusieurs fois soit par l'ouverture du capital aux partenaires privés, soit

par la création d'actions en numéraires ou d'actions d'apports, en espèces ou en nature, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions.

## ADMINISTRATION ET GESTION

**Article 8:** Pour accomplir sa mission, la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) comprend les organes d'administration et de gestion suivants :

- le Conseil d'Administration et
- la Direction Générale.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 9:** Le Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il vote le budget, contrôle la gestion de la Direction Générale et approuve les comptes de fin d'exercice.

**Article 10:** Le Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) est composé de neuf (9) membres répartis comme suit :

- Une (1) personne ressource choisie pour ses compétences;
- Un (1) représentant de la Primature ;
- Un (1) représentant du Ministère des Hydrocarbures;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère du Budget;
- Un (1) représentant du Ministère des Mines et de la Géologie;
- Un (1) représentant du Ministère du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- Une (1) personne ressource désignée par la corporation des professionnels des produits pétroliers (sociétés de distribution).

La physionomie du Conseil d'Administration pourra évoluer en fonction de l'ouverture du capital aux partenaires privés.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République.

**Article 11:** Le mandat des administrateurs représentant l'Etat a une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

**Article 12:** Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter par un autre administrateur dûment désigné.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

**Article 13:** En cas de changement d'emploi intervenu au cours d'un exercice social, l'administrateur conserve son mandat jusqu'à l'examen des comptes de l'exercice considéré. Il est alors pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions de nomination pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de mise en position de stage, de détachement ou de disponibilité, il perd de suite son mandat et il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que sus-citées.

En cas de maladie dûment constatée rendant l'exercice du mandat impossible, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que sus-citées.

En Cas-de maladie dûment constatée rendant l'exercice du mandat impossible, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que sus-citées.

**Article 14:** Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

## LA DIRECTION GENERALE

**Article 15:** La Direction Générale est assurée par un Directeur Général assisté, dans sa mission, par un Directeur Général Adjoint et de Directeurs Techniques.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

À ce titre, il:

- assure la gestion quotidienne de la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de la gestion ;
- mobilise et affecte les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation de l'objet social, dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration ;
- engage, et nomme aux emplois au sein de la société conformément au Règlement et au Code du Travail ;
- assure l'ouverture et le fonctionnement des comptes de la société auprès des Banques Commerciales ;
- emprunte pour le compte de la société après approbation de la tutelle ;
- signe les contrats de partenariats après approbation de sa tutelle ;
- mène les actions en justice tant en demandant qu'en défendant pour préserver les intérêts, matériels et moraux de la société ;
- entretient les relations entre la tutelle, les Administrations, les Institutions Nationales et les Partenaires ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions.

**Article 16:** Le Directeur Général et son Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

## RESSOURCES

**Article 17:** Les ressources de la **Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP)** comprennent:

- Les apports de l'Etat et des actionnaires privés en cas d'ouverture du capital;
- Les ressources internes générées par les activités de vente des produits pétroliers et dérivés;
- Les allocations à travers la structure des prix des produits pétroliers;
- Les emprunts auprès des institutions bancaires et autres structures de financement;
- Les aides et subventions accordées conformément à la législation en vigueur en République de Guinée.

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

**Article 18:** Le contrôle des comptes de la Société Nationale d'Importation de Pétroles, (SONIP) est exercé par un ou plusieurs commissaires. Ils exercent leur mission conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA. La Société Nationale d'Importation de Pétroles, reste soumise au contrôle exercé par les organes compétents de l'État conformément aux lois et règlements en vigueur.

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 19:** Les statuts de la Société Nationale d'Importation de Pétroles ainsi que tous autres documents nécessaires au fonctionnement de ladite société seront élaborés et mis en conformité avec les dispositions de l'OHADA et la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée.

**Article 20:** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Hydrocarbures, le Ministre du Budget et le Ministre du Commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Décret.

**Article 21:** Le présent Décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/095PRG/SGG DU 26 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLES (SONIP).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/008/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2021/0002/AN du 04 Février 2021, instituant un Monopole d'importation des produits pétroliers en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le D/2020/226/PRG/SGG du 02 Septembre 2020, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2021/057/PRG/SGG du 11 Février 2021, portant Création de la Société Nationale d'Importation de Pétroles « SONIP ».

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024 et 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement.

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** **Monsieur Famoro 2 CAMARA**, précédemment Directeur Adjoint de l'Office Nationale des Pétroles (**ONAP**), est nommé Directeur Général de la Société Nationale d'Importation de Pétroles (**SONIP**).

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/121/PRG/SGG DU 03 MAI 2021, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLES « SONIP SA »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**



Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi organique relative aux Lois de Finances;  
 Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;  
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu la Loi L/2021/0002/AN du 04 Février 2021, instituant un Monopole d'Importation des Produits Pétroliers en République de Guinée ;  
 Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;  
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;  
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;  
 Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028 des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

#### DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Décret fixe les statuts de la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP SA).

**Article 2:** La SONIP SA est une Société Publique Anonyme avec Conseil d'administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est placée sous la tutelle technique de la Présidence de la République et la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 3:** Le présent Décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 03 Mai 2021**

**Prof. Alpha CONDE**

#### Statuts Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP SA)

#### Société Anonyme avec Conseil d'Administration

#### TITRE I: FORME, DENOMINATION, OBJET/MISSION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

##### Chapitre I : Forme

**Article 1<sup>er</sup>:** L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par la Présidence de la République (tutelle technique) et le Ministère de l'Economie et des Finances (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration (CA).

La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte Uniforme (ci-après désigné par les termes «l'Acte Uniforme»).

##### Chapitre II : Dénomination

**Article 2:** La dénomination de la société est «Société Nationale d'Importation de Pétroles», en abrégé «SONIP SA».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de l'indication «SONIP SA» ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

#### Chapitre III : Objet

**Article 3:** La SONIP SA, est l'opérateur public de la République de Guinée en matière d'Importation de Pétroles en tant que tel, d'une manière spécifique elle a fondamentalement pour objet :

- L'importation des produits pétroliers et dérivés, la vente des produits pétroliers et dérivés aux Sociétés de distribution, aux projets et secteurs stratégiques de l'Etat
- La mise en place du stock de sécurité national ;
- La prise de participation dans des projets de construction de raffineries de pétroles et autres installations pétrolières/gazières;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) assure tout acte administratif et de gestion, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**Article 4:** Pour atteindre ses objectifs, et sous réserve des dispositions des Lois L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et du Cahier des Charges en annexe, ainsi que de son Contrat-Programme, la société SONIP SA dispose de:

- La pleine capacité d'agir en droit, en vue de l'élaboration et la conclusion d'accords de partenariat et de contrats et/ou conventions ;
- La pleine capacité pour ester en justice;
- La pleine capacité pour conclure des accords avec les organismes internationaux.

#### Chapitre IV: Siege Social

**Article 5:** Le siège social de la société SONIP SA est fixé à Conakry, Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserve de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des Succursales peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration (CA).

#### Chapitre V: Durée

**Article 6:** La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

#### TITRE II : CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

##### Chapitre I: Capital Social:

**Article 7:** Le capital social de la société SONIP SA est fixé à la somme de Gnf 1 000 000 000 libérés en espèces ou

en nature. Il est divisé en 10 000 actions de 100 000 francs guinéens chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées d'un (1) à 10 000, sont souscrites et entièrement libérées.

### Section 1: Augmentation du capital :

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

**Article 8:** Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquide et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est valablement réalisée que par l'Actionnaire unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. L'actionnaire unique est seul compétent pour ratifier ou, le cas échéant autorisé une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration.

**Article 9:** Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital sans l'autorisation ou l'approbation de l'actionnaire unique.

Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ou décidée ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'Actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de ratification par l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la date déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

### Section 2: Réduction du capital

**Article 10:** Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est ratifiée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer au conseil d'administration, tous pouvoirs pour le réaliser.

Le conseil d'Administration dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours au moins pour communiquer au commissaire aux comptes sa décision de réduction du capital.

Le conseil d'Administration peut également proposer ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit. Celle-ci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital. S'il a lieu, elle se fera également par des cessions ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Le commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration, un rapport dans lequel il fait connaître son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

### Section 3: Libération des actions

**Article 11:** Les actions correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital correspondant. La vérification de la connaissance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la loi. Toute souscription d'actions en numéraire est à peine de nullité, si elle n'est accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et s'il y'a lieu de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

**Article 12:** Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions soumises à l'actionnaire unique par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèces, le Conseil d'Administration pourra fixer à plus du quart de son montant, la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée, au moment de sa souscription.

### Section 4: Forme des actions

**Article 13:** Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par un délégué de l'Actionnaire unique et le président du Conseil d'Administration, la signature du premier pouvant être imprimée ou apposé au moyen d'une griffe, le tout sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

### Section 5 : Transfert des actions

**Article 14:** La cession des titres nominatifs, propriétés de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les personnes publique, et notamment, celles prévues aux articles 11 et 18 de la loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée, et toute autre disposition législative qui interviendrait.

### Section 6: Indivisibilité des actions

**Article 15:** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire des actions.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA GESTION DE LA SOCIETE

### Chapitre I : Administration de la Société

#### Section 1: Le Conseil d'Administration

**Article 16:** La SONIP.SA est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres.

Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

**Article 17:** Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- 1- Une personne ressource choisie pour ses compétences ;
- 2- Un représentant de la Primature ;
- 3- Un représentant du Ministère des Hydrocarbures ;
- 4- Un représentant du Ministère de l'Economie et des

Finances;

5- Un représentant du Ministère du Budget;

6- Un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie;

7- Un représentant du Ministère du Commerce ;

8 - Un représentant du Ministère des Transports;

9- Une personne ressource désignée par la corporation des professionnels des produits pétroliers (Société de distribution).

**Article 18:** Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**Article 19:** Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République. Il est révoqué suivant cette même procédure.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République. Ils sont aussi révoqués suivant la même procédure.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants des Ministères.

**Article 20:** Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

**Article 21:** Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA. La procédure de remplacement est dès lors mise en oeuvre.

**Article 22:** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. A l'échéance des six (06) années, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris, sur proposition du Directeur Général, pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

**Article 23:** Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par Décret du Président de la République.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du PCA suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

**Article 24:** Le conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de la société SONIP.SA, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de la SONIP.SA. Il est notamment chargé de:

– Définir la politique générale de la SONIP.SA que le Directeur Général applique ;

– Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de la SONIP SA;

– Approuver les tarifs proposés par la SONIP.SA en accord avec les autorités compétentes ;

– Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;

– Autoriser tout emprunt de la SONIP.SA;

– Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement;

– Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de la SONIP.SA;

– Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la SONIP.SA;

– Proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la société Publique versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit ;

– Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

**Article 25:** Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à:

– la demande de ses tutelles technique ou financière ;

– l'initiative de son Président;

– la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

**Article 26:** Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

**Article 27:** Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

**Article 28:** Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

**Article 29:** Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

**Article 30:** Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

**Article 31:** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

**Article 32:** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



**Article 33:** Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

**Article 34:** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SONIP.SA dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

**Article 35:** Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Article 36:** Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune autre rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par la SONIP.SA, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de la SONIP.SA ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

**Article 37:** Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la SONIP.SA, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

**Article 38:** Conformément aux attributions de la SONIP.SA, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

**Article 39:** Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de la SONIP.SA.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel un nouveau CA doit être constitué.

## **Section 2: Le Directeur Général :**

**Article 40:** La SONIP.SA est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

**Article 41:** Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales d'actionnaires, par l'acte uniforme, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

A ce titre, il :

- Assure la gestion quotidienne de la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de la gestion;
- Mobilise et affecte les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation de l'objet social, dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration ;
- Engage, et nomme aux emplois au sein de la Société conformément au Règlement Intérieur et au Code du Travail ;
- Assure l'ouverture et le fonctionnement des comptes de la Société auprès des Banques Commerciales ;
- Emprunte pour le compte de la société après approbation de la tutelle ;
- Signe les contrats de partenariats après approbation de sa tutelle ;
- Mène les actions en justice tant en demandant qu'en défendant pour préserver les intérêts matériels et moraux de la société ;
- Entretient les relations entre la tutelle, les Administrations, les Institutions Nationales et les Partenaires ;
- Prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions.

**Article 42:** Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

**Article 43:** Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Article 44:** Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

**Article 45:** Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

**Article 46:** Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société. Il pourra notamment autoriser le Directeur Général à :

- Consentir et accepter des garanties, Contracter, Autoriser, Donner ou Retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres ;
- Acheter, Vendre ou Échanger tous titres et valeurs et Accepter, Garantir Endosser et Réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce;
- Négocier le contrat de performance avec le Ministère de tutelle;
- Mettre fin aux contrats de travail du personnel de la SONIP.SA, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;

**Article 47:** En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la SONIP.SA ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

**Article 48:** Un salarié de la société peut être nommé Directeur général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

**Article 49:** Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

**Article 50:** Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

**Article 51:** Sur proposition de la tutelle technique, l'actionnaire unique peut nommer, par décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoins pour assister le Directeur Général.

**Article 52:** Les Directeurs Généraux Adjoins sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère. L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoins est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

**Article 53:** Les Directeurs Généraux adjoins sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition de la tutelle technique. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

**Article 54:** Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoins, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

### Section 3 : Conventions Réglementées.

**Article 55:** Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoins, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme. Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

**Article 56:** Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

## Chapitre II: Contrôle de la Gestion de la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP):

### Section 1: Contrôle Interne et Externe :

**Article 57:** La société est soumise au contrôle externe prévu par la loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.

La Société est notamment soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État. Cet analyste/évaluateur présente au Ministre de tutelle financière des rapports périodes sur la situation économique et financière de la société.

La Société est tenue de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles afférentes à ses filiales.

### Section 2: Commissaire aux Comptes:

**Article 58:** Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour une durée de deux exercices sociaux) pour exercer leur mission de contrôle. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire est de (6 ans) renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel doit transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

### Section 3: Contrôle Effectué par la Cour des Comptes

**Article 59:** En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la SONIP.SA. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

## Chapitre III : Du Personnel

**Article 60:** La Direction Générale établit le règlement intérieur de la SONIP.SA, il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

**Article 61:** Le personnel de la SONIP.SA est constitué de personnes en position de détachement et/ou recruté par contrats soumis au code de travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée) de la société. Il propose en outre au Conseil d'Administration, avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

**Article 62:** Le CA détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires de la SONIP.SA, en tenant compte des besoins et des ressources.

**Article 63:** Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de la SONIP.SA sont décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord approuvés à cet effet par le CA.

## Chapitre IV: Gestion Financière et Comptable

### Section 1: Etats financiers annuels.

**Article 64:** n'est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

**Article 65:** A la clôture de chaque exercice, telle que décrit par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

**Article 66:** Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique. Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes.

**Article 67:** Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

**Article 68:** Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

**Article 69:** A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA. Les documents approuvés par le CA sont transmis aux Ministères de Tutelle dans un délai de 15 jours.

## Section 2: Exercice social

**Article 70:** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

## Section 3: Affectation et répartition des résultats

**Article 71:** Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix (10%) pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

**Article 72:** Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

**Article 73:** Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir

lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

**Article 74:** L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte «report à nouveau» ou compensées directement avec les réserves existantes.

## Section 4: Actif net inférieur à la moitié du capital social

**Article 75:** Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

**Article 76:** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, toute personne (physique ou morale) intéressée peut demander en justice la dissolution de la société.

## Section 5: Désignation des premiers commissaires

**Article 77:** Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice.

## Chapitre V: Décisions de l'actionnaire unique

**Article 78:** Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

**Article 79:** L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

## Chapitre VI: Dissolution

**Article 80:** La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président



de la République, sur proposition de la Présidence de la République et du Ministre en charge des Finances.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquidation.

**Article 81:** La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

## Chapitre VII: Contestations

**Article 82:** Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

## Chapitre VIII : Formalités et pouvoirs

**Article 83:** En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître ..... notaire à ..... pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme, et;
- de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont données au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

## ANNEXES AUX STATUTS

### ANNEXE 1

#### DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

#### APPORT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire de.....FG, correspondant à la valeur nominale des.....actions nominatives n°..... à.....qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque .....(compte N°.....)

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes de Maître..... notaire à ..... qui a dressé le..... la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Acte uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

### ANNEXE 1 (suite)

#### APPORT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant:

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique,.....actions nominatives de.....FG chacune numérotées de 1.....à .....et intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par.....le commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du .....est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

### ANNEXE 2

#### DESIGNATION DES PREMIERS

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le.....

M.....Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de .....

Domicilié .....

#### En qualité de commissaire suppléant :

M.....Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié.....

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation.

**"bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes"**

(Signatures des commissaires).

### ANNEXE 3

#### DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (à la constitution)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile. (Pour une personne physique) et, Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (Pour une personne morale)

Le soussigné: LA REPUBLIQUE DE GUINÉE, REPRÉSENTÉE A L'EFFET DES PRESENTES PAR

a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 83 articles, ainsi que 3 annexes, en ..... originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de maître ..... Notaire à..... afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à..... le .....

(Signature de l'actionnaire unique)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N°AC 001 du 18 janvier 2021

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de la Loi Organique L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

**DEMANDEUR**

Président de la République

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 18 janvier 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la Loi Organique L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la lettre n°201/2020/PRG/SP du 09 décembre 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la date du 10 décembre 2020 sous le numéro 118/2020, par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi Organique L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Oùï** Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;

### De la recevabilité

**1. Considérant** qu'aux termes des articles 104 al. 1 et 91 al. 2 de la Constitution : « Les lois organiques sont obligatoirement soumises par le Président de la République à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation. ... » et « ... Elles ne peuvent être promulguées si la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, les a déclarées non conformes à la Constitution » ; qu'il résulte de ces dispositions que la saisine de la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi organique en tant qu'exigence constitutionnelle relève de la compétence exclusive du Président de la République ; qu'ainsi, la Cour Constitutionnelle est compétente et la requête du Président de la République, doit être déclarée recevable ;

### DE L'EXAMEN DE LA LOI

**2. Considérant** que l'article 74 de la Constitution précise que : « Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est fixé par une loi organique qui détermine : ... » ; que l'article 91 al. 1 dispose : « Les lois qualifiées d'organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale. » ; qu'en l'espèce l'Assemblée Nationale en sa plénière du lundi 02 novembre 2020, a adopté la Loi Organique L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale à la majorité absolue de 81 sur 83 députés présents et votants, soit plus des deux tiers (2/3) des 114 membres qui la composent ; qu'il y a dès lors lieu de déclarer la régularité de la procédure d'adoption ;



**3. Considérant** que la Loi Organique L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale comprend 101 articles repartis en 9 titres ; que les titres sont : dispositions générales, début de législature-convocation de l'Assemblée Nationale, organisation et fonctionnement de l'Assemblée Nationale, procédure législative, contrôle parlementaire, statut du député, représentation de l'Assemblée dans les institutions, du statut des anciens Présidents de l'Assemblée Nationale, dispositions diverses et finales ;

**4. Considérant** que l'article 15 al. 3 de la loi déferée relatif à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale dispose : « ... *en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu...* » ; que cette disposition est contraire à l'article 9 de la constitution au motif qu'elle introduit une discrimination fondée sur l'âge ;

**5. Considérant** qu'à défaut d'autres précisions, les articles 65, 66, 67, 68 et 78, de la loi déferée sont consacrés par la Constitution ; que dès lors, ils sont sans objet dans le présent Règlement Intérieur ; que par ailleurs, l'expression employée par l'article 66 ci-dessus « *Les lois qualifiées d'organique par la présente Constitution* » est une erreur en ce sens que la loi sous examen n'est pas la Constitution mais la Loi Organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

**6. Considérant** que les articles 79, 80 et 81 du chapitre I du Titre VII « *Représentation de l'Assemblée Nationale dans les Institutions constitutionnelles* » de la loi déferée sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations consistant à comprendre que les termes : « Représentation », « Représenter » et « Représentant » signifient « Désignation par l'Assemblée Nationale » ;

**7. Considérant** que les autres dispositions de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution ; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à celle-ci ;

### PAR CES MOTIFS

**Déclare** recevable la requête de Monsieur le Président de la République ;

**Déclare** contraire à la Constitution l'article : 15 al. 3 de la loi déferée ;

**Déclare** sans objet les articles 65, 66, 67, 68 et 78 de la loi déferée ;

**Déclare** conformes à la Constitution les articles 79, 80 et 81 sous réserve d'observations ;





**Déclare** conforme à la constitution le reste des dispositions de la loi L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

**Dit** que la disposition déclarée inconstitutionnelle est séparable de l'ensemble de la loi ;

**Ordonne** la notification du présent arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition certifiée conforme à la minute.**



Conakry, le 18 janvier 2021

 **Le Greffier**  


**Maître Lanciné Kanko KOUROUMA**

 **Le Président**  


**Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**Arrêt N° AC 002 du 1<sup>er</sup> février 2021

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2020/0024/AN du 08 décembre 2020 autorisant la ratification de l'Avenant n°1 signé le 06 octobre 2020 relatif au contrat de concession pour la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'installation de production hydroélectrique de Souapiti, du 05 novembre 2018 ;

**ENTRE**

La République de Guinée

**ET**

La Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti

**DEMANDEUR**

Président de la République

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 1<sup>er</sup> février 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge, Rapporteur ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim.  
A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2020/0024/AN du 08 décembre 2020 autorisant la ratification de l'Avenant n°1 signé le 06 octobre 2020, entre la République de Guinée et la Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti, relatif au Contrat de concession pour la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'installation de production hydroélectrique de Souapiti, du 05 novembre 2018 ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la lettre N°205/2020/PRG/SP du 08 décembre 2020, enregistrée au Greffe de la Cour le 21 décembre 2020, sous le N°120/2020, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Oùï** Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;



**1. Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

**2. Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée recevable ;

**3. Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un avenant porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les avenants dont elle autorise la ratification ;

**4. Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la loi L/2020/0024/AN du 08 décembre 2020 autorisant la ratification dudit avenant ;

**5. Considérant** qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit avenant a été signé conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et la Ministre de l'Energie tous habilités à cet effet ;

**6. Considérant** que l'avenant n°1 comporte un préambule et quatre (4) articles comportant : Modification, Résolution automatique, Entrée en vigueur et Divers ;

**7. Considérant** que, conformément à l'article 58 de la Convention de base qui dispose que ladite Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit ; que l'article 6.2 ancien dispose « *Si dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur, le premier tirage du prêt EXIMBANK à l'Etat, alors le présent contrat sera automatiquement*



*résolu sans aucune indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit au concessionnaire.*

*Le mécanisme de résolution ci-dessus n'est pas applicable si le premier tirage du prêt EXIMBANK est dûment mis à la disposition par EXIMBANK mais n'est pas utilisé pour payer CWE au titre du contrat de concession » ; que l'article 6.2 nouveau dispose : « Si le premier tirage du prêt EXIMBANK n'est pas intervenu et que les fonds empruntés au titre de ce premier tirage n'ont pas été mis à disposition par EXIMBANK à l'Etat au plus tard trente (30) mois à compter de la date d'entrée en vigueur, le présent contrat sera automatique résolu sans aucune indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit au concessionnaire. » ; que les parties se sont approchées pour conclure le présent Avenant ; que par ailleurs, la loi d'autorisation de ratification L/2020/0024/AN du 08 décembre 2020 ainsi que l'avenant n°1, signée le 06 octobre 2020, ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;*

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2020/0024/AN du 08 décembre 2020 et l'Avenant n°1 signé le 06 octobre 2020 entre la République de Guinée et la Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti, relatif au contrat de concession pour la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'installation de production hydroélectrique de Souapiti, du 05 novembre 2018 ;

**Ordonne** la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Ainsi fait et jugé**, les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**

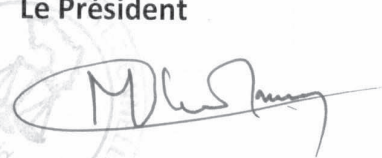
Conakry, le 1<sup>er</sup> février 2021

**Le Greffier en Chef**

  
The signature is written in black ink over a circular official stamp of the Cour Constitutionnelle de la République de Guinée. The stamp contains the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE', 'REPUBLIQUE DE GUINEE', and 'Greffier en Chef'.

Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

**Le Président**

  
The signature is written in black ink over a circular official stamp of the Cour Constitutionnelle de la République de Guinée. The stamp contains the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE', 'REPUBLIQUE DE GUINEE', and 'Le Président'.

Dr Mohamed Lamine BANGOURA



## ETATS FINANCIERS UBA AU 31 DECEMBRE 2020

UBA GUINEA  
UNITED BANK FOR AFRICAUBA GUINEA  
UNITED BANK FOR AFRICASITUATION COMPTABLE ANNUELLE  
BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

| ACTIF (en milliers de GNF)                    |      |                        |                        |
|-----------------------------------------------|------|------------------------|------------------------|
| LIBELLE                                       | CODE | 31 DEC 2020<br>GNF'000 | 31 DEC 2019<br>GNF'000 |
| I. CAISSES                                    | 101  | 62 689 371             | 29 015 435             |
| II. INSTITUT D'EMISSION                       | 110  | 1 373 500 997          | 614 299 808            |
| III. SECTEUR PUBLIC                           | 119  | 0                      | 0                      |
| IV. BANQUES & INSTITUTIONS ASSIMILEES         | 168  | 135 380 063            | 10 936 384             |
| V. VALEURS RECUES EN PENSION                  | 194  | 0                      | 0                      |
| VI. CREDITS A LA CLIENTELE                    | 201  | 320 381 287            | 351 829 221            |
| VII. CREANCES IMMOB.DOUTEUSES & CONTENT.      | 241  | 532 262                | 1 237 902              |
| VIII. CHEQUES A RECOUVRE, VALEURS A L'ENCAIS. | 253  | -975 591               | 3 586 502              |
| IX. SUCCURSALES ET AGENCES EN GUINEE          | 265  | 0                      | 0                      |
| X. DEBITEURS DIVERS                           | 268  | 4 992 822              | 26 009 340             |
| XI. COMPTES DE REGULARISATIONS                | 271  | 52 369 554             | 52 785 876             |
| XII. TITRES DE PLACEMENT                      | 274  | 0                      | 200 058 736            |
| XIII. TITRES PARTICIPATION, EMPLOIS ASSIMILES | 277  | 400 000                | 400 000                |
| XIV. IMMOBILISATIONS                          | 287  | 30 124 012             | 33 154 858             |
| XV. ACTIONNAIRES                              | 296  | 0                      | 0                      |
| TOTAL ACTIF                                   | 299  | 1 979 394 777          | 1 323 314 062          |

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE  
BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

| PASSIF (en milliers de GNF)                  |      |                        |                        |
|----------------------------------------------|------|------------------------|------------------------|
| LIBELLE                                      | CODE | 31 DEC 2020<br>GNF'000 | 31 DEC 2019<br>GNF'000 |
| I. BANQUE CENTRALE                           | 301  | 100 000 000            | 0                      |
| II. SECTEUR PUBLIC                           | 318  | 39 838                 | 183 784                |
| III. BANQUES ET INSTIT. ASSIMILEES           | 363  | 357 287                | 139 852 660            |
| IV. COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE       | 401  | 1 553 786 165          | 947 594 862            |
| V. BONS A ECHEANCE FIXE                      | 430  | 0                      | 0                      |
| VI. VALEURS A L'ENCAISSEMENT NON DISPONIBLES | 435  | 0                      | 0                      |
| VII. SUCCURSALES ET AGENCES EN GUINEE        | 445  | 0                      | 0                      |
| VIII. CREDITEURS DIVERS                      | 450  | 6 082 780              | 23 235 163             |
| IX. COMPTES DE REGULARISATIONS               | 464  | 171 181 159            | 110 428 993            |
| X. OPERATIONS S/TITRES ET VERSM.             | 469  | 0                      | 0                      |
| XI. EMPRUNTS PARTICIPATIFS                   | 479  | 0                      | 0                      |
| XII. PROVISIONS                              | 483  | 0                      | 0                      |
| XIII. RESERVES                               | 487  | 31 701 556             | 31 701 556             |
| XIV. CAPITAL                                 | 491  | 100 000 080            | 100 000 080            |
| XV. REPORT A NOUVEAU                         | 495  | -29 683 035            | -26 725 115            |
| XVI. GAIN EXERCICE                           | 497  | 45 928 946             | -2 957 920             |
| TOTAL PASSIF                                 | 499  | 1 979 394 777          | 1 323 314 062          |

DIRECTION FINANCIERE DIRECTION GENERALE COMMISSAIRE AUX COMPTES

 UNITED BANK FOR AFRICA GUINEE S.A.  
 BP: 2193 Conakry Rep. de Guinée  
 Tél: (+224) 628 35 88 58


Pour identification

DIRECTION FINANCIERE DIRECTION GENERALE COMMISSAIRE AUX COMPTES

 UNITED BANK FOR AFRICA GUINEE S.A.  
 BP: 2193 Conakry Rep. de Guinée  
 Tél: (+224) 628 35 88 58


Pour identification

UBA GUINEA  
UNITED BANK FOR AFRICAUBA GUINEA  
UNITED BANK FOR AFRICA

## SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

| COMPTE DE RESULTAT (en milliers de GNF)             |      |                        |                        |
|-----------------------------------------------------|------|------------------------|------------------------|
| LIBELLE                                             | CODE | 31 DEC 2020<br>GNF'000 | 31 DEC 2019<br>GNF'000 |
| I. PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAL                  | 1500 | 87 440 872             | 45 829 685             |
| Produits des opérations avec la clientèle           | 1501 | 9 773 671              | 11 601 148             |
| Opérations de Trésorerie et interbancaires          | 1505 | 74 494 381             | 32 498 963             |
| Reprises de provisions                              | 1506 | 3 172 819              | 1 729 574              |
| Autres produits                                     | 1507 | 0                      | 0                      |
| II. COÛTS DES RESSOURCES                            | 1510 | 10 701 096             | 14 518 867             |
| Charges sur opérations avec la clientèle            | 1511 | 5 798 014              | 3 708 357              |
| Charges sur des emprunts de trés. et interbancaires | 1515 | 4 903 082              | 10 810 510             |
| Autres charges d'emprunts                           | 1516 | 0                      | 0                      |
| III. Produit net des capitaux utilisés (I-II)       | 1520 | 76 739 776             | 31 310 817             |
| IV. COMMISSIONS                                     | 1530 | 97 750 428             | 42 426 698             |
| Commissions sur effets et comptes                   | 1531 | 27 134 092             | 18 441 264             |
| Commissions des opérations en devises               | 1532 | 62 134 378             | 20 783 526             |
| Produits des engagements par signatures             | 1533 | 8 481 959              | 3 201 909              |
| Produits des engagements bancaires divers           | 1534 | 0                      | 0                      |
| Récupération de frais.                              | 1535 | 0                      | 0                      |
| V. AUTRES CHARGES BANCAIRES                         | 1540 | 10 818 738             | 2 650 870              |
| Charges des opérations sur devises                  | 1541 | 5 121 286              | 185 104                |
| Charges des Engagements par signature               | 1542 | 0                      | 0                      |
| Frais sur chèques et effets                         | 1543 | 185 150                | 167 653                |
| Diverses charges.                                   | 1544 | 5 512 302              | 2 298 112              |
| VI. Produit net bancaire (III + IV - V)             | 1550 | 163 671 466            | 71 086 645             |

DIRECTION FINANCIERE DIRECTION GENERALE COMMISSAIRE AUX COMPTES

 UNITED BANK FOR AFRICA GUINEE S.A.  
 BP: 2193 Conakry Rep. de Guinée  
 Tél: (+224) 628 35 88 58


Pour identification

## SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

| COMPTE DE RESULTAT (en milliers de GNF) - Suite |      |                        |                        |
|-------------------------------------------------|------|------------------------|------------------------|
| LIBELLE                                         | CODE | 31 DEC 2020<br>GNF'000 | 31 DEC 2019<br>GNF'000 |
| VII. CHARGES OPERATOIRES                        | 1560 | 80 642 884             | 63 619 991             |
| Frais du personnel                              | 1561 | 33 268 954             | 25 009 773             |
| Autres frais généraux                           | 1565 | 47 373 930             | 38 610 218             |
| VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION             | 1580 | 16 017 396             | 9 257 178              |
| Impôts et taxes                                 | 1581 | 1 796 792              | 2 498 939              |
| Dotation aux Amortissements                     | 1582 | 5 183 835              | 3 747 802              |
| Dotation aux provisions                         | 1583 | 8 966 784              | 3 010 437              |
| Créances irrécouvrables non couvertes par les p | 1584 | 0                      | 0                      |
| Autres                                          | 1585 | 69 984                 | 0                      |
| Résultat d'Exploitation (VI - VII - VIII)       | 1590 | 67 011 186             | -1 790 524             |
| Résultats Exceptionnels (+ ou -)                | 1591 | -681 548               | -1 167 396             |
| Impôts sur les résultats (+ ou -)               | 1592 | 20 400 692             | 0                      |
| Résultat net de l'exercice (+ ou -)             | 1593 | 45 928 946             | -2 957 920             |

| HORS-BILAN (en milliers de GNF)                        |      |                        |                        |
|--------------------------------------------------------|------|------------------------|------------------------|
| LIBELLE                                                | CODE | 31 DEC 2020<br>GNF'000 | 31 DEC 2019<br>GNF'000 |
| I. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN FAVEUR DE LA CLIENTELE | 501  | 404 314 308            | 152 158 813            |
| TOTAL HORS-BILAN                                       | 590  | 404 314 308            | 152 158 813            |

DIRECTION FINANCIERE DIRECTION GENERALE COMMISSAIRE AUX COMPTES

 UNITED BANK FOR AFRICA GUINEE S.A.  
 BP: 2193 Conakry Rep. de Guinée  
 Tél: (+224) 628 35 88 58


Pour identification



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**





# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
BP: 263 CONAKRY avec la mention  
Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF  
Année antérieure Simple : 60.000 GNF  
PRIX DES ANNONCES & AVIS  
La ligne : 50.000 GNF

### ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
500.000GNF

2. Autres Pays  
- Sans Livraison  
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

\*\*\*\*\*

Dépôt légal- Spécial Textes Législatifs et Règlementaires Mai 2021.